

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire**

Jacquemin, Herve; Limbree, Pauline

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2021

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Jacquemin, H & Limbree, P 2021, 'Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire', *Journal des Tribunaux*, numéro 6847, pp. 161-179.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Doctrine

Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire, par H. Jacquemin et P. Limbrée ..... 161

Jurisprudence

■ Protection de l'environnement - Obligation de *standstill* - Articles 232 et 233 de l'ordonnance bruxelloise du 30 novembre 2017 modifiant le CoBAT - Recul sensible non justifié par un motif d'intérêt général - Violation de l'article 23 de la Constitution - Annulation  
Cour const., 21 janvier 2021 ..... 180

■ Appel - Recevabilité - Appel différé (article 1050, alinéa 2, C. jud.) - Jugement avant dire droit (article 19, alinéa 3, C. jud.) - Notion - Mesure d'instruction assortie d'une astreinte contestée - Jugement non définitif (article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.)  
Cass., 1<sup>re</sup> ch., 12 février 2021, note .. 182

■ Débats succincts (article 735 C. jud.) - Conditions - Demande motivée dans l'acte introductif d'instance (non) - Contestation demande d'expertise - Droits de la défense - Mise en état judiciaire  
Civ. Liège, div. Liège - 4<sup>e</sup> ch.,  
5 janvier 2021 ..... 183

Chronique

Coups de règle - Robe prétexte.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
27 février 2021 - 140<sup>e</sup> année  
9 - N° 6847  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

## Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire

Dans le contexte du Pacte vert pour l'Europe (*Green Deal*) et des initiatives pour une économie circulaire et neutre pour le climat, la contribution analyse plusieurs mécanismes, ressortissant globalement au droit de l'entreprise, et susceptibles de promouvoir le développement durable dans le domaine environnemental. La première partie présente plusieurs règles de nature à rendre les produits plus durables, en intervenant sur leur conception ou la gestion des déchets, et en prolongeant leur durée de vie (par application de la garantie des biens de consommation ou des mesures de lutte contre l'obsolescence programmée). La seconde partie traite des mécanismes visant à promouvoir une distribution et une consommation plus durables. Ils peuvent avoir pour objet d'informer correctement les clients sur les allégations environnementales (avec des labels, par exemple), tout en luttant contre les pratiques publicitaires de *green washing*. De nouveaux modèles de distribution peuvent aussi être promus, avec des formules de type *product as a service* par exemple. Enfin, le recours au numérique peut contribuer au développement durable, s'il fait par ailleurs l'objet d'une utilisation responsable. En définitive, on constate qu'il existe déjà de nombreuses dispositions légales ou réglementaires contribuant, directement ou indirectement, à une meilleure protection de l'environnement dans les relations économiques, même si de nombreuses améliorations sont possibles (et souhaitables).

### Introduction

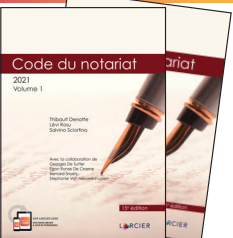
**1. Le développement durable et l'économie circulaire au cœur des politiques de l'Union.** — La protection de l'environnement est consacrée dans de nombreux textes légaux ou réglementaires<sup>1</sup> et l'intérêt porté à ce défi majeur pour notre société n'est pas neuf.

Au cours des dernières années, sous l'impulsion de la société civile et à la suite d'une prise de conscience grandissante des enjeux environnementaux, les initiatives se sont multipliées, ce dont il faut se réjouir.

Au niveau de l'Union européenne, on retient ainsi le Pacte vert pour l'Europe, déposé par la Commission le 11 décembre 2019<sup>2</sup>. On y lit notamment que « cette nouvelle stratégie de croissance vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources »<sup>3</sup>. Diverses mesures sont annoncées, parmi lesquelles figure la réalisation d'une économie circulaire et neutre pour le climat, comprenant une politique de produits durables et

(1) Voy. par exemple, l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Nous aurons l'occasion de présenter de nombreux autres textes, applicables aux entreprises, dans la présente contribution.  
(2) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le pacte vert pour l'Europe », COM(2019) 640 final.  
(3) *Ibidem*, p. 2.

**NOUVELLE ÉDITION**



Code annoté  
**CODE DU NOTARIAT – 2021**  
À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Thibault Denotte, Lévi Rosu, Salvino Sciortino

Avec la collaboration de : Egon Ronse De Craene, Georges De Sutter, Bernard Snyers, Stephanie Van Nieuwenhuysen

Ce Code reprend l'ensemble des textes essentiels au notariat. Il intègre les dernières modifications en matière notariale. Une sélection rigoureuse de textes en fait un outil performant et maniable.

> Les Codes annotés Larcier  
250,00 € • 1768 p. • 15<sup>e</sup> édition 2021

**www.larcier.com**  
orders@larcier.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068



l'adoption de mesures visant à « inciter les entreprises à proposer, et les consommateurs à choisir, des produits réutilisables, durables et réparables »<sup>4</sup>.

À cette fin, un nouveau plan d'action pour une économie circulaire a été proposé par la Commission le 11 mars 2020 (ci-après, plan d'action)<sup>5</sup>. La Commission y souligne que « l'UE doit accélérer la transition vers un modèle de croissance régénérative qui rend à la planète davantage qu'il ne prend, progresser sur la voie d'une consommation maîtrisée restant dans les limites des ressources de la planète et, par conséquent, s'efforcer de réduire son empreinte de consommation et de doubler son taux d'utilisation de matières contribuant à l'économie circulaire au cours de la prochaine décennie »<sup>6</sup>. Elle ajoute que « pour les citoyens, l'économie circulaire fournira des produits de grande qualité, fonctionnels et sûrs, qui sont efficaces et abordables, qui sont plus durables et qui sont conçus en vue de leur réemploi, de leur réparation et d'un recyclage de qualité. Une gamme entière de nouveaux services durables, des modèles de « produits en tant que services » et des solutions numériques permettront d'améliorer la qualité de vie, de créer des emplois innovants et de mettre à niveau les connaissances et les compétences professionnelles »<sup>7</sup>.

De nombreuses initiatives touchent, de près ou de loin, aux obligations qui incombent aux entreprises sur le marché, dans leurs relations avec d'autres entreprises ou avec des consommateurs. Aussi doivent-elles s'inscrire dans le cadre normatif existant.

**2. Plan et limites de la présente contribution.** — Les dispositions légales, applicables aux entreprises et qui contribuent, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable, sont nombreuses. La liste s'allonge encore si on ajoute les réformes envisagées en droit de l'Union dans le cadre du Pacte vert.

Notre propos n'est pas d'en faire une énumération exhaustive. L'objectif est, au contraire, de proposer une sélection représentative, pour montrer qu'il existe déjà un cadre normatif permettant, de nombreux égards, d'atteindre les objectifs de l'économie circulaire, même si des améliorations sont souhaitables, en vue d'en accroître son efficacité<sup>8</sup>.

Précisons encore que la réflexion est juridique : au moment d'apprécier si une pratique a un impact sur l'environnement<sup>9</sup>, à l'aune des interactions et effets constatés lors du cycle de vie complet du produit concerné, et d'évaluer l'incidence du cadre normatif pour y répondre adéquatement, une analyse plus large, pluridisciplinaire, et qui dépasse le cadre du droit, devra nécessairement être réalisée.

Nous examinons d'abord les mesures visant à promouvoir des produits plus durables (1), en agissant sur leur conception, la prolongation de leur durée de vie et sur la politique de gestion des déchets. Nous présentons ensuite les mécanismes susceptibles de promouvoir une distribution et une consommation plus durables (2), en intervenant sur l'information précontractuelle et la publicité, en garantissant la sécurité juridique des parties qui recourent à de nouveaux modèles contractuels ou en utilisant à bon escient le numérique.

## 1 Pour des produits plus durables

**3. Mesures visant à promouvoir des produits plus durables.** — Dans une perspective de développement durable, les mesures prises peuvent d'abord porter sur les produits eux-mêmes. On vise principalement les biens meubles, même si les immeubles, les logiciels ou les contenus et services numériques peuvent aussi être concernés.

Il convient d'agir au moment de la conception du produit (*infra*, point A). Dans le cadre de son plan d'action, la Commission exprime ainsi sa volonté de faire des produits durables, la norme au sein de l'Union européenne. Cela n'est pas étonnant lorsque l'on sait que 80 pourcents des impacts environnementaux causés par les produits sont déterminés lors de leur phase de conception<sup>10</sup>.

Des actions doivent aussi être envisagées pour s'assurer que la vie du produit soit aussi longue que possible (*infra*, point B). On évite ainsi de gérer inutilement des déchets et de fabriquer de nouveaux biens, en reproduisant l'impact environnemental de la conception. Pour ce faire, les produits doivent être réparables (notamment par application de la garantie des biens de consommation), sans être voués à une obsolescence prématurée.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets, en fin de vie des produits (*infra*, point C).

### A. Pour des produits durables dès leur conception

**4. Initiatives européennes.** — Plusieurs instruments européens visent à rendre plus durables les produits, sur une base volontaire ou de manière contraignante.

Le texte principal est la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>11</sup> (nous l'examinons par la suite, *infra*, n° 5).

À côté de cette directive-cadre, il existe des réglementations spécifiques en matière d'écoconception, applicables au secteur automobile, par exemple, et qui imposent notamment la réutilisation et la revalorisation presque totales des véhicules hors d'usage<sup>12</sup>. Une attention particulière doit aussi être portée à la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement<sup>13</sup>. Cet instrument récent vise à prévenir et à réduire l'impact sur l'environnement de certains produits en plastique en introduisant un ensemble de mesures *ad hoc*, y compris une interdiction du plastique à usage unique chaque fois que des alternatives sont disponibles. Finalement, le règlement 1025/2012 relatif à la normalisation européenne<sup>14</sup> offre une base solide pour élaborer de nouvelles normes en matière d'écoconception, notamment pour les aspects liés à l'utilisation rationnelle des matériaux<sup>15</sup>.

À cet inventaire non exhaustif peuvent également être ajoutés le règlement 2017/1369 du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquette

(4) *Ibidem*, p. 9.

(5) Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », Bruxelles, 11 mars 2020, COM(2020) 98 final.

(6) *Ibidem*, p. 3.

(7) *Ibidem*, p. 3.

(8) Voy. en ce sens, les nombreuses propositions de B. KEIRSBLICK, E. TERRY, A. MICHEL et I. ALOGNA, *Sustainable Consumption and Consumer Protection Legislation*, In-Depth Analysis for the Committee on Internal Market and Consumer Protection (IMCO), Policy Department for Economic, Scientific and Quality of Life Policies, European Parliament, Luxembourg, 2020.

(9) La notion est définie comme suit à

l'article 2, 12°, de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie : « toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit au cours de son cycle de vie ».

(10) Commission, « Ecodesign Your Future. How Ecodesign can help the environment by making products smarter ? », 24 novembre 2014, disponible sur <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4d42d597-4f92-4498-8e1d-857cc157e6db>.

(11) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, J.O. L 285/10 du 31 octobre 2010, ci-

après, directive écoconception.

(12) Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 sur la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs en ce qui concerne les émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et sur l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46 / CE et abrogeant les directives 80/1269 / CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, J.O. L 188/1 du 18 juillet 2009.

(13) Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, J.O. L 155/1 du 12 juin 2019.

(14) Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les

directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, J.O. L 316/12 du 14 novembre 2012.

(15) Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2015 relative à une demande de normalisation adressée aux organisations européennes de normalisation, à l'appui de la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne des exigences d'écoconception relatives à certains aspects de l'utilisation rationnelle des matériaux, C (2015) 9096 final.

tage énergétique<sup>16</sup> et le règlement n° 66/2010 du 25 novembre 2009 sur le label écologique de l'UE<sup>17</sup>. Ces deux derniers instruments sont présentés par la suite, dans la partie relative à l'information des clients (*infra*, n°s 33 et 35).

**5. La directive écoconception.** — La directive 2009/125 est une directive-cadre qui définit les exigences minimales obligatoires relatives à l'impact environnemental des produits consommateurs d'énergie vendus dans l'Union, tels que les appareils électroménagers, les systèmes de chauffage ou les appareils informatiques.

La principale nouveauté amenée par cet instrument, par rapport à la directive de 2005 qu'il remplace<sup>18</sup>, concerne son champ d'application, qui est étendu à l'ensemble des produits liés à l'énergie. Cette notion renvoie à « tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et/ou mis en service », ainsi qu'aux pièces détachées « prévues pour y être intégrées, destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante »<sup>19</sup>. En d'autres termes, tous les produits qui ont un impact sur la consommation d'énergie sont potentiellement visés par cet instrument<sup>20</sup>.

Toutefois, seuls ceux, parmi ces produits, qui font l'objet de mesures d'autoréglementation ou d'exécution relèvent des dispositions de la directive 2009/125<sup>21</sup>.

Dans cette hypothèse, le fabricant est tenu de respecter, en plus des exigences précisées dans les mesures d'autoréglementation ou d'exécution, les mesures de fond établies par la directive 2009/125. Ainsi, celui-ci doit veiller, avant de mettre son produit sur le marché, à faire évaluer sa conformité au regard des exigences établies dans la mesure d'exécution applicable<sup>22</sup>. Par ailleurs, il est tenu de communiquer, aux consommateurs, les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné, ainsi que, lorsque les mesures d'exécution le requièrent, le profil écologique dudit produit et les avantages que présente l'écoconception<sup>23</sup>.

**6. Les mesures d'autoréglementation ou d'exécution de la directive écoconception.** — Le législateur européen préfère les mesures d'autoréglementation, c'est-à-dire les accords volontaires de l'industrie, aux mesures d'exécution qui sont imposées par la Commission. Toutefois, lorsque les premières ne sont pas possibles car « les forces du marché ne parviennent pas à progresser dans la bonne direction ou à une vitesse acceptable »<sup>24</sup>, il appartient à cette dernière d'élaborer des mesures d'exécution.

Ces mesures peuvent être génériques ou spécifiques. Dans la première hypothèse, les normes d'écoconception concernent le profil écologique du produit dans son ensemble et portent sur des paramètres tels que la consommation de matière première, la consommation d'énergie, la production de déchets et les possibilités de recyclage aux différentes phases du cycle de vie du produit. S'agissant des normes d'écoconception spécifiques, elles ont uniquement pour objet une ressource pour laquelle elles fixent, par exemple, une valeur limite de consommation. En tout état de cause, ces deux types de mesures spécifient les méthodes d'évaluation de la conformité des produits aux exigences qu'elles édictent. Notons que lorsque le produit est conforme aux mesures d'exécution, il porte le marquage CE<sup>25</sup>.

La première salve de mesures d'exécution a été adoptée via le règlement n° 1275/2008 du 17 décembre 2008, sur les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureaux électriques et électroniques<sup>26</sup>. Depuis lors, de nombreuses autres mesures ont été votées, notamment le 1<sup>er</sup> octobre 2019. À cette date, la Commission a adopté huit règlements d'exécution concernant entre autres l'écoconception des réfrigérateurs ménagers, des sources lumineuses ou des lave-vaisselles<sup>27</sup>.

**7. La loi de transposition belge de la directive écoconception.** — La directive 2009/125 a été transposée par la loi du 27 juillet 2011 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé<sup>28</sup>.

Conformément à la directive européenne, cette loi reprend entre autres les exigences relatives à la mise sur le marché/en service du produit<sup>29</sup>, à son marquage<sup>30</sup> et à l'information que le fabricant doit fournir au consommateur<sup>31</sup>. La surveillance et le suivi de ces mesures relèvent de la compétence du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, conformément à l'arrêté royal du 2 juillet 2014<sup>32</sup>.

**8. De lege ferenda, pour une extension des mesures d'écoconception à d'autres secteurs.** — Bien que la combinaison des instruments européens précités permette, dans certains secteurs, d'atteindre des résultats satisfaisants, il est regrettable de noter qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas un ensemble complet d'exigences visant à garantir les caractères durable et circulaire des produits mis sur le marché.

Ce constat devrait toutefois être abandonné prochainement si l'intention de la Commission, annoncée dans son plan d'action, se concrétise. Elle envisage en effet une « initiative législative sur la politique des produits durables », qui visera notamment à « élargir la directive sur l'écoconception au-delà des produits liés à l'énergie, de manière à rendre le cadre de l'écoconception applicable à la gamme de produits la plus large possible et à lui permettre de fonctionner dans une économie circulaire ». Il faut assurément se réjouir de cette perspective, vu l'impact environnemental des produits lors de leur conception et la nécessité d'agir efficacement à cette étape de la production. Dans l'idéal, il faudrait également que les standards européens partagés au-delà du territoire de l'Union.

## B. Prolonger la durée de vie des produits

### 1. Garantir la réparabilité et la disponibilité des pièces détachées

**9. Pour des produits réparables.** — À ce stade, il n'existe pas, en droit de l'Union ou en droit belge, d'obligation générale et explicite d'informer les consommateurs sur la réparabilité du bien qu'ils acquièrent, sur la disponibilité éventuelle des pièces détachées, ni une quelconque obligation contraignante en la matière (sous réserve de ce qui sera dit par la suite, en lien avec la garantie des biens de consommation et la lutte contre l'obsolescence programmée). Il s'agit pourtant d'éléments-clés, susceptibles de déterminer leur consentement.

Dans son plan d'action, la Commission envisage d'ailleurs d'adopter de nouveaux instruments législatifs, ayant notamment pour objet

(16) Règlement 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.* L 198/1 du 28 juillet 2017, ci-après, règlement 2017/1369.

(17) Règlement 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur le label écologique de l'UE, *J.O.* L 27/1 du 30 janvier 2010.

(18) Elle abroge et remplace la directive 2005/32 du 6 juillet 2005, relative aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42 et les directives 96/57 et 2000/55, *J.O.* L 191 du 22 juillet 2005.

(19) Article 2, 1), de la directive 2009/125.

(20) P. THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 948.

(21) *Ibid.*

(22) Article 8 de la directive 2009/125.

(23) Article 14 de la directive 2009/125.

(24) Considérants 16 et 17 de la directive 2009/125.

(25) P. THIEFFRY, *op. cit.*, pp. 949 et s.

(26) Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en

mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, *J.O.* L 339/45 du 18 décembre 2008.

(27) Pour une liste exhaustive avec un renvoi vers les textes officiels, voy. [ec.europa.eu/energy/topics/energy-efficiency/energy-label-and-ecodesign/regulation-laying-down-ecodesign-requirements-1-october-2019](http://ec.europa.eu/energy/topics/energy-efficiency/energy-label-and-ecodesign/regulation-laying-down-ecodesign-requirements-1-october-2019).

(28) Loi du 27 juillet 2011 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, *M.B.*, 19 août 2011.

(29) Article 14*quater* de la loi du 21 décembre 1998 relative aux

normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, *M.B.*, 11 février 1999, ci-après, loi du 21 décembre 1998.

(30) Article 14*quinquies* de la loi du 21 décembre 1998.

(31) Article 14*octies* de la loi du 21 décembre 1998.

(32) Arrêté royal du 2 juillet 2014 organisant l'exécution des contrôles de l'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 14 août 2014.

d'améliorer la durabilité, la réparabilité et le recyclage des biens, de lutter contre le phénomène d'obsolescence programmée<sup>33</sup> et, de manière générale, de mobiliser les opportunités offertes par le numérique, notamment afin de fournir des informations aux consommateurs<sup>34</sup>.

La Commission indique encore qu'elle proposera une révision du cadre réglementaire en matière de protection des consommateurs, afin de « de garantir que les consommateurs reçoivent des informations fiables et pertinentes sur les produits au point de vente, notamment sur leur durée de vie et sur la disponibilité des services de réparation, des pièces détachées et des manuels de réparation »<sup>35</sup>.

**10. L'exemple français.** — Le législateur français a également pris conscience de l'importance de renforcer l'information du consommateur afin de lui permettre d'effectuer des choix éclairés. Il s'agit donc d'une source d'inspiration utile, au moment de légiférer.

Ainsi, dès 2014, en vertu de la loi Hamon<sup>36</sup>, les professionnels sont notamment tenus, sous peine d'amende, d'informer les consommateurs sur la période de disponibilité des pièces détachées.

Ensuite, le législateur français a adopté la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire<sup>37</sup>. Ce texte, dont l'objectif est de transformer l'économie française en une économie circulaire, traite de plusieurs problématiques, telles que la disponibilité des pièces détachées et, de manière plus large, la réparabilité des biens<sup>38</sup>.

En ce qui concerne la disponibilité des pièces détachées, la loi française anti-gaspillage innove en ce qu'elle impose aux professionnels de fournir aux consommateurs des renseignements sur la non-disponibilité de celles-ci. Cette mesure répond à une difficulté soulevée lors de l'application de la loi Hamon, qui permettait aux professionnels de s'abstenir de préciser que la disponibilité d'une pièce détachée faisait défaut. Par ailleurs, la loi française anti-gaspillage oblige le fabricant, dès janvier 2022, à fournir, au vendeur ou au réparateur, la pièce détachée dans un délai de quinze jours (contre deux mois, actuellement). Celle-ci pourra par ailleurs être une pièce neuve ou une pièce issue de l'économie circulaire, au choix du consommateur.

S'agissant de la question de la réparabilité des produits, la loi française anti-gaspillage impose, aux professionnels, l'obligation d'informer les consommateurs sur les caractéristiques environnementales de ceux-ci et, notamment, leur réparabilité et leur durabilité<sup>39</sup>. Par ailleurs, elle précise que la réparabilité d'un produit relève de ses caractéristiques essentielles, au sens de la directive 2011/83/CE sur les droits des consommateurs<sup>40</sup>. L'indice de réparabilité, qui vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné, s'applique aussi aux équipements électriques et électroniques (comme les smartphones). Dans trois ans, celui-ci se transformera en indice de durabilité<sup>41</sup>. Concernant ce second type d'indice, le législateur français se borne à mentionner qu'il inclura « notamment de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit »<sup>42</sup>.

On note encore que, le 12 janvier 2021, le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France<sup>43</sup> qui aborde les impacts environnementaux du numérique<sup>44</sup>. Parmi l'ensemble des brillantes me-

sures proposées, citons celle qui vise à appliquer l'indice de durabilité aux biens reconditionnés<sup>45</sup>.

Par ailleurs, la loi française ajoute que l'information du consommateur doit notamment s'effectuer par voie électronique<sup>46</sup>, donnant à nouveau un caractère concret aux propos tenus par la Commission dans le Pacte vert pour l'Europe. En effet, à cette occasion, celle-ci préconise que les produits soient « dotés d'un passeport électronique qui fournirait des informations sur leur origine, leur composition, leurs possibilités de réparation et de démontage, ainsi que sur leur traitement en fin de vie »<sup>47</sup>. On observe ainsi qu'à divers égards, le recours au numérique permet de promouvoir le développement durable.

**11. Les propositions de loi belges.** — En 2019 et 2020, trois propositions de loi belge ont été déposées devant la Chambre des représentants<sup>48</sup>. Ces propositions, qui sont actuellement à l'examen, s'inspirent en partie du travail français, mais sans en reprendre le caractère ambivalent.

La proposition du 7 janvier 2020 suggère d'imposer une obligation d'information relative à la disponibilité des pièces détachées<sup>49</sup>. Ce texte propose de contraindre les fabricants et producteurs à garantir cette disponibilité, à un prix raisonnable, durant toute la durée de vie des biens concernés<sup>50</sup>. Quant au texte du 19 novembre 2019, il émet une proposition similaire puisqu'il vise également à imposer aux professionnels de garantir la disponibilité des pièces détachées en précisant, toutefois, que la période de disponibilité est à prévoir par arrêté royal, conformément aux règlements d'exécution de la Commission relatifs à l'écoconception<sup>51</sup>. La proposition de loi du 19 juillet 2019 va, quant à elle, un pas plus loin, en ce qu'elle suggère, en plus de l'adoption des mesures fiscales, « d'obliger certains fabricants à mettre à disposition des vendeurs professionnels et des réparateurs, agréés ou non, qui en font la demande, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus, les outils nécessaires à la réparation, ainsi que les vues éclatées et les plans des produits nécessaires pour effectuer la réparation sans endommager le produit et en toute sécurité. »<sup>52</sup>. Par ailleurs, elle opte pour une autre méthode d'information, qui s'effectuerait par le biais d'un « passeport produit ». Celui-ci comprendrait, au moins, l'indication de la durée de vie du bien, de son caractère réparable et des informations sur la disponibilité des pièces détachées et serait publié dans une base de données publique en ligne ou, à défaut, sur l'emballage même du produit<sup>53</sup>. Comme le relève le Conseil central de l'économie dans le cadre de son avis sur l'obsolescence programmée, « il est indispensable que ce passeport produit soit disponible notamment de manière électronique » afin de « permettre une mise à jour facile et peu coûteuse de cette information »<sup>54</sup>. Cette idée présente l'avantage de rejoindre celle de la Commission visant à doter les produits d'un passeport électronique<sup>55</sup>.

## 2. Mobiliser utilement le régime de la garantie légale

**12. Introduction.** — Le régime de la garantie légale peut jouer un rôle dans la fourniture de produits plus adaptés à l'économie circulaire étant donné qu'il permet d'allonger la durée de vie des produits, en particulier, en donnant aux consommateurs la possibilité d'opter pour la réparation des produits défectueux<sup>56</sup>.

(33) Voy. point n° 3.

(34) COM (2020) 98 final, pp. 3 et 4.

(35) COM (2020) 98 final, p. 5.

(36) Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, ci-après loi Hamon.

(37) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.R.F.*, 11 février 2020, ci-après loi française anti-gaspillage.

(38) Voy. points n°s 17 et 18.

(39) Article 13 de la loi française anti-gaspillage.

(40) Article 25 de la loi française anti-gaspillage.

(41) Article 19, II, de la loi française anti-gaspillage.

(42) Article 16 de la loi française anti-gaspillage.

(43) Proposition de loi n° 3730 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, ci-après proposition de loi n° 37/30.

(44) Parmi les mesures proposées, mentionnons (1) celle qui vise à faire une distinction entre les mises à jour nécessaires à la conformité d'un bien et les mises à jour non nécessaires afin que le consommateur puisse faire un choix à cet égard (article 8), (2) celle qui implique que les indices de réparabilité et de durabilité deviennent un critère de la commande publique (article 13) et celle qui impose l'« écoconception » de certains sites web (article 16).

(45) Ce point a été ajouté par les sénateurs français via l'amendement n° 58 du 12 janvier 2021.

(46) *Ibidem*.

(47) COM (2019) 640 final, p. 9.

(48) Voy. la proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à soutenir l'économie de la réparation, *Doc. parl.*, Chambre, 2019, 19 juillet 2019, n° 0193/001 ; proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence prématurée et à augmenter les possibilités de réparation, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 19 novembre 2019, n° 0771/001 ; proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence organisée et à soutenir l'économie circulaire, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 7 janvier 2020, n° 0914/001.

(49) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 7 janvier 2020, n° 0914/001,

pp. 15 et 24.

(50) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 7 janvier 2020, n° 0914/001, p. 34.

(51) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 19 novembre 2019, n° 0771/001, p. 17.

(52) *Doc. parl.*, Chambre, 2019, 19 juillet 2019, n° 0193/001, pp. 10 et 15.

(53) *Doc. parl.*, Chambre, 2019, 19 juillet 2019, n° 0193/001, pp. 8 et 13.

(54) Avis du Conseil Central de l'Économie sur l'obsolescence programmée, Bruxelles, 24 avril 2020, p. 5.

(55) COM (2019) 640 final., p. 9.

(56) A. MICHEL, « Actualité sur le droit de la consommation en matière d'obsolescence prématurée », *D.C.C.R.*, n° 126, 2020, p. 88.

La Commission a d'ailleurs annoncé, dans le cadre de son plan d'action<sup>57</sup>, qu'elle examinerait les modifications susceptibles d'être apportées à cet égard, à l'occasion de la révision de la directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens<sup>58</sup>. Précisons d'emblée que, du point de vue du développement durable, cette révision est souhaitable.

La directive 2019/771 énonce les règles applicables aux ventes de biens, y compris les biens comportant des éléments numériques. Cet instrument, qui doit être transposé dans les États membres le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au plus tard<sup>59</sup>, abroge la directive 99/44 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation<sup>60</sup>. À l'heure actuelle, la garantie des biens de consommation est encadrée aux articles 1649*bis* et suivants du Code civil.

Alors que l'ancien texte était d'harmonisation minimale, la nouvelle directive introduit une harmonisation totale des règles applicables aux ventes des biens visés, en ce qui concerne les critères de conformité, les recours dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien, leurs principales modalités d'exercice ainsi que les garanties commerciales<sup>61</sup>. Ce choix législatif, qui s'explique par l'objectif de marché intérieur, a pour effet d'interdire aux États membres de se doter de règles plus durables que celles établies dans la directive. Compte tenu des objectifs européens de la Commission européenne en matière d'économie circulaire, nous dressons le constat que le législateur aurait dû être plus ambitieux<sup>62 63</sup>. Néanmoins, des exceptions à l'harmonisation maximale existent : le cas échéant, le législateur belge devrait donc exploiter celles-ci utilement, en vue de promouvoir le développement durable.

**13. La durabilité comme critère d'appréciation de la conformité.** — Suivant les règles actuellement en vigueur, et qui figurent à l'article 1649*bis*, § 2, du Code civil, la conformité du bien s'apprécie à l'aune de quatre critères, portant sur la description donnée par la vendeur, l'usage spécial recherché par le consommateur, les usages auxquels servent habituellement des biens du même type ainsi que la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre.

En vertu de la directive 2019/771, pour apprécier la conformité d'un bien, il convient de se placer au moment où il a été livré<sup>64</sup> et de tenir compte de critères à la fois subjectifs et objectifs<sup>65</sup>. En effet, les biens doivent tout d'abord respecter les exigences convenues dans le contrat entre le vendeur et le consommateur relatives notamment à leur quantité, leur qualité, leur description ou encore à leur livraison. Ensuite, il convient d'évaluer la conformité du bien de manière objective, en tenant par exemple compte de la finalité pour laquelle des biens de même type seraient normalement utilisés<sup>66</sup>.

Parmi les critères objectifs de conformité, est ajouté celui lié à la durabilité du bien<sup>67</sup>. Ce critère ne figure pas dans le cadre normatif actuel. Ainsi l'article 7, d), de la directive 2019/771 indique que pour être conforme, un bien doit notamment<sup>68</sup> être « en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, (...), normales pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre eu égard à la nature des biens ».

Pour apprécier le critère de durabilité, il y a notamment lieu de tenir compte de la nécessité d'une maintenance périodique, des éventuelles déclarations publiques faites par le vendeur, ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes, telles que le prix du bien, la fréquence et l'intensité de son utilisation par le consommateur, etc.

Bien que le législateur européen justifie l'ajout de ce critère par sa volonté de « parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire »<sup>69</sup>, celui-ci le définit de manière relativement étroite. En effet, cette notion vise, au sens de la directive 2019/771, « la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal »<sup>70</sup>. En d'autres termes, cette définition semble exclure de son champ d'application les aspects sociaux, économiques, humanitaires et culturels du développement durable, limitant ainsi le concept de durabilité à la durée de vie d'un bien. La version anglaise de la directive 2019/771 utilise d'ailleurs le terme « durability » et non « sustainability »<sup>71</sup>.

Il serait donc nécessaire, lors de la révision de la directive 2019/771, que le législateur européen élargisse la définition du concept de durabilité de manière à offrir plus de sécurité juridique aux consommateurs et à poursuivre les objectifs établis dans le Pacte vert de la Commission européenne. Dans l'intervalle, sans doute peut-on souhaiter que la jurisprudence interprète la notion de manière large, de manière à intégrer pleinement les considérations environnementales dans l'analyse de conformité du bien.

**14. Durée de la garantie.** — En vertu de l'article 10 de la directive 2019/771, la garantie légale peut être invoquée si la non-conformité est constatée dans les deux ans à compter de la délivrance du bien. Cette disposition n'est pas d'harmonisation maximale, ce qui signifie que les États membres peuvent allonger ce délai<sup>72</sup>.

Certes, il aurait été préférable que la directive 2019/771 augmente la durée de garantie légale étant donné que cette augmentation a généralement un impact positif sur la durabilité du bien. Malgré tout, il convient de saluer le fait que les États membres conservent leur marge de manœuvre dans le cadre de la transposition de cette disposition.

En Belgique, l'article 1649*quater* du Code civil prévoit actuellement une couverture uniforme de deux ans. Toutefois, il appartient au législateur belge, dans son travail de transposition, de déterminer s'il souhaite maintenir cette période ou l'allonger, au moins pour certains types de biens. Nous sommes favorables à une telle prolongation.

Plusieurs solutions existent à cet égard.

Tout d'abord, la Belgique peut choisir de prolonger la durée de la garantie légale de manière uniforme. Au Royaume-Uni, par exemple, l'ensemble des biens de consommation sont garantis par les vendeurs pendant une durée de six ans, alors qu'en Suède, le législateur a opté pour une couverture triennale. Du point de vue de l'objectif d'économie circulaire, le fait de doter tous les produits d'une durée de couverture identique n'est pas la meilleure option. En effet, dans cette hypothèse, le législateur optera vraisemblablement pour un délai plus court que la durée de vie des biens hautement durables, ce qui signifie que ces derniers ne seront pas couverts par la garantie de conformité. Par ailleurs, cette option risque de rencontrer une résistance ferme de la part des vendeurs<sup>73</sup>.

(57) COM (2020) 98 final, p. 6.

(58) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, J.O. L 136/29 du 22 mai 2019, ci-après directive 2019/771.

(59) Article 24 de la directive 2019/771.

(60) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, J.O. L 171 du 7 juillet 1999, ci-après directive 99/44.

(61) Nous n'examinons pas les règles applicables aux garanties commerciales dans le cadre de cette contri-

buton. Pour une analyse de cette question, voy. E. VAN GOOL, « De nieuwe richtlijn consumentenkoop en duurzame consumptie », *Nieuw recht inzake koop en digitale inhoud en diensten*, Bruxelles, Intersentia, 2020, pp. 353 et s.

(62) E. TERRY, « Nieuw kooprecht en nieuw recht voor digitale inhoud en digitale diensten in context », *Nieuw recht inzake koop en digitale inhoud en diensten*, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 6. Pour une critique complète de ce point, voy. E. VAN GOOL, *op. cit.*, pp. 312 et s.

(63) Dans le cadre de la présente contribution, nous constatons, en outre, que la directive 2019/771 définit de manière trop étroite le critère de durabilité (n° 13), affirme le libre choix du consommateur en matière de recours primaires (n° 17) et pré-

sente à tort la réparation et le remplacement comme des recours équivalents (n° 17).

(64) Cette affirmation doit être nuancée concernant les biens qui intègrent un contenu ou un service numérique et le fournissent de manière continue. Dans cette hypothèse, la directive prévoit que la période de « garantie » de 2 ans à partir de la livraison est étendue si le contrat prévoit une fourniture continue de contenu ou service numérique avec le bien pour une période supérieure à deux années.

(65) Considérant 25 de la directive 2019/771.

(66) Considérant 29 de la directive 2019/771.

(67) Notons toutefois que l'article 7, d), de la directive 2019/771 précise que le moyen le plus approprié pour

introduire la durabilité et d'autres exigences relatives aux produits est l'adoption de législations de l'Union spécifiques par type de produits.

(68) La version anglaise de la directive utilise le terme « including » alors que la version néerlandaise utilise celui de « onder meer ».

(69) Considérant 32 de la directive 2019/771.

(70) Article 2, 13), de la directive 2019/771.

(71) E. VAN GOOL, *op. cit.*, p. 336 ; B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEEL, « Conformiteit in de Richtlijn Consumentenkoop 2019 : heeft de berg een muis gebaard ? », *Nieuw recht inzake koop en digitale inhoud en diensten*, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 106.

(72) Article 10, § 3, de la directive 2019/771.

(73) Avis de la Commission consulta-

Ensuite, le législateur belge peut décider de traiter différemment les biens et d'augmenter la période de couverture uniquement pour certaines catégories d'entre eux, compte tenu de leur durée de vie prévue ou de leur durée de vie moyenne<sup>74</sup>. La Norvège et l'Islande ont opté pour la première de ces solutions et octroient une garantie légale de conformité de cinq ans aux biens dont la durée de vie est supérieure à deux ans. Quant aux Pays-Bas et à la Finlande, ils déterminent la durée de la garantie légale en fonction de la durée de vie moyenne du produit concerné<sup>75</sup>.

À notre sens, la Belgique devrait opter pour cette dernière méthode, que l'on retrouve d'ailleurs dans la proposition de loi du 7 janvier 2020<sup>76</sup> : suivant celle-ci, la durée de couverture doit être déterminée par « le SPF économie en fonction de la durée de vie moyenne du bien sans que ce délai soit inférieur à deux ans ». Dans le même ordre d'idée, les représentants des organisations des consommateurs proposent de mettre en place une garantie légale en deux parties : une première partie fixe de deux ans pour tous les biens de consommation et une partie variable, de plus longue durée, pour les biens ayant une durée de vie moyenne plus longue<sup>77</sup>.

Le principal inconvénient des délais différenciés tient au risque de confusion dans le chef des consommateurs. Il semble en effet que nombre d'entre eux hésitent déjà à faire valoir leur garantie, dans la mesure où ils ignorent le délai – pourtant uniforme – actuellement applicable. L'établissement de délais distincts en fonction des catégories de biens pourrait accroître ce manque de connaissance. Aussi la mesure doit-elle s'accompagner d'un renforcement de l'obligation d'information, pour s'assurer que les consommateurs connaissent précisément le délai de la garantie (par exemple au moyen d'un QR code à scanner sur le produit, et qui renvoie à une base de données contenant ce type d'information).

Quel que soit le type de méthodes différenciées choisis, celles-ci présentent l'avantage de tenir compte de la réalité mais nécessitent, par hypothèse, de déterminer la durée de vie moyenne du bien. Pour ce faire, il y aura tout d'abord lieu de tenir compte des durées de vie imposées par la réglementation européenne, telle que la directive éco-conception. Des termes indicatifs repris dans les *soft law*, ainsi que des listes techniques de produits pourraient également entrer en ligne de compte. En tout état de cause, nous considérons que la possibilité de réfuter la durée de vie moyenne du produit compte tenu du cas concret doit être offerte au vendeur<sup>78</sup>.

**15. Durée de la garantie des biens d'occasion.** — Suivant la directive 2019/771, pour les biens d'occasion, la durée de la garantie légale peut-être ramenée à un an, si cela est stipulé contractuellement<sup>79</sup>. Cette possibilité est également prévue en droit belge<sup>80</sup>.

D'aucuns pourraient considérer que cette mesure est insuffisante pour répondre aux objectifs de la Commission en matière d'économie (plus) circulaire. En effet, au sein d'un tel système, la durée de vie de biens devrait être prolongée par leur réutilisation, leur entretien, leur réparation et, éventuellement, leur refabrication.

Dès lors, en permettant de réduire la durée de garantie des biens de consommation, c'est-à-dire des biens réutilisés, réparés et, éventuellement, refabriqués, le législateur européen dissuade le consommateur d'opter pour ceux-ci car il renforce l'idée selon laquelle ces biens sont moins fiables que les nouveaux.

Par ailleurs, ni le droit européen, ni le droit belge ne définissent le terme de « bien d'occasion », ce qui crée de l'insécurité juridique, no-

tamment en ce qui concerne la question de savoir si les biens « reconditionnés », pour lesquels aucune définition n'est proposée non plus, sont visés. Par conséquent, dans l'attente de précisions européennes, il appartient au législateur belge de définir les notions de biens d'occasion et de biens reconditionnés en insistant sur l'attention croissante qui doit être accordée à la réutilisation, la révision et la refabrication de produits dans le cadre d'une économie circulaire, tout en gardant à l'esprit l'équilibre à trouver entre les intérêts légitimes des vendeurs et ceux des consommateurs<sup>81</sup>.

## 16. Renversement de la charge de la preuve du défaut de conformité.

— Lors de l'adoption de la directive 99/44, le législateur européen a prévu que tout défaut de conformité, qui apparaît dans les six premiers mois suivant l'achat, est présumé avoir existé au moment de la livraison, sauf preuve contraire<sup>82</sup>. La directive 2019/771 étend cette règle, qui renverse la charge de la preuve en faveur du consommateur, à une durée d'un an (qui peut encore être doublée par les États membres qui le souhaitent<sup>83</sup>).

La prolongation de la présomption d'antériorité est positive tant du point de vue de la protection des consommateurs que de celui de la consommation durable. Concernant ce dernier point, cela s'explique par le fait que les vendeurs seront plus enclins à s'assurer que les biens mis sur le marché ont une durée de vie au moins égale à la durée de présomption étant donné que, dans l'hypothèse inverse, ils seront tenus de faire droit aux demandes de mise en conformité adressées par les consommateurs (sauf à renverser la présomption). En augmentant la période pendant laquelle le vendeur est tenu de répondre au défaut de conformité, le législateur crée, chez celui-ci, un intérêt à concevoir des biens qui durent plus longtemps<sup>84</sup>. Dès lors, nous estimons qu'en permettant aux États membres d'augmenter la durée de présomption, tout en leur interdisant de dépasser le seuil des vingt-quatre mois, le législateur européen devrait normalement garantir l'équilibre entre les droits des consommateurs, ceux des vendeurs et les objectifs poursuivis quant au développement durable.

Dans le cadre de son travail de transposition, la Belgique devra donc également se poser la question de savoir si elle souhaite au minimum doubler ou, au maximum, quadrupler la période de six mois durant laquelle le défaut de conformité du bien est présumé, sauf preuve contraire<sup>85 86</sup>.

## 17. Recours offerts au consommateur en cas de défaut de conformité.

— Dans l'hypothèse d'un défaut de conformité, la directive 2019/771 prévoit que le consommateur a droit à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix ou à la résolution du contrat<sup>87</sup>.

En Belgique, le consommateur a le choix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1649quinquies du Code civil, entre la réparation du bien et son remplacement. Si aucun de ces remèdes n'est possible, il pourra exiger du vendeur la réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat<sup>88</sup>.

L'article 14 de la directive 2019/771 prévoit les conditions dans lesquelles le consommateur peut demander gratuitement la mise en conformité du bien, c'est-à-dire soit sa réparation, soit son remplacement. Lorsque ces recours dits « primaires » sont juridiquement ou matériellement impossibles ou imposent au vendeur des coûts qui sont disproportionnés par rapport aux solutions, le consommateur doit choisir parmi les recours dits « secondaires ». Ceux-ci visent la réduction du prix du bien ou la résolution du contrat de vente<sup>89</sup>.

tive spéciale consommation sur la transposition de directives européennes concernant la vente aux consommateurs tant de biens que de contenus et services numériques », CCE 2019-1660, Bruxelles, 3 septembre 2019, p. 8 ; E. VAN GOOL, *op. cit.*, pp. 348 et s.

(74) Cette approche différenciée est celle qui est proposée dans le cadre de la proposition de loi du 5 novembre 2019 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 0693/001.

(75) T. THYSEN et R. VAN DEN BERGE, *op. cit.*, pp. 29 et 36 ; CCE 2019-

1660, *op. cit.*, p. 8 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-0914/001, p. 17.

(76) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-0914/001, p. 25.

(77) CCE 2019-1660, *op. cit.*, p. 8.

(78) T. THYSEN et R. VAN DEN BERGE, *op. cit.*, pp. 29 et 36 ; CCE 2019-1660, *op. cit.*, p. 8 ; E. VAN GOOL, *op. cit.*, p. 349.

(79) Article 10, § 6, et considérant 43 de la directive 2019/771.

(80) Article 1649quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code civil.

(81) CCE 2019-1660, *ibidem*, pp. 9 et 15 ; E. VAN GOOL, *op. cit.*, pp. 316 et s.

(82) Article 5(3) de la directive 99/

44, transposé à l'article 1649quater, § 4, du Code civil.

(83) Article 11, § 2, et considérant 45 de la directive 2019/771.

(84) E. VAN GOOL, *op. cit.*, pp. 345, 346 et 351 ; B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 105.

(85) CCE 2019-1660, *op. cit.*, p. 9.

(86) Les propositions de loi du 19 novembre 2019 et du 7 janvier 2020 suggèrent de porter à deux ans la période pendant laquelle la charge de la preuve est renversée alors que celle du 19 juillet 2019 suggère d'aligner ce délai sur la durée de la garantie légale, (voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-0771/001, p. 14, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020,

n° 55-0914/001, p. 25 et *Doc. parl.*, Chambre, 2019, 19 juillet 2019,

n° 0193/001, p. 8). Dans le cadre de l'étude menée par la s.a. RDC Environnement en 2017, l'idée d'allonger la durée de charge de preuve à deux ans était déjà défendue, voy. s.a. RDC Environnement, « L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges de protection du consommateur », Rapport final, mai 2017, pp. 78 et 132 et s.

(87) Article 13 de la directive 2019/771.

(88) Paragraphe 3 de l'article 1649quinquies du Code civil.

(89) Par ailleurs, le consommateur

À côté de ces recours à proprement parler, le législateur européen offre au consommateur la possibilité de suspendre son obligation de paiement aussi longtemps que le vendeur n'a pas rempli toutes ses obligations. Cette nouvelle opportunité est intéressante sur le plan du développement durable car elle « garantit que le vendeur effectue toujours une livraison conforme, évitant ainsi un remplacement non durable par un nouveau bien ou, après une éventuelle dissolution, un nouvel achat »<sup>90</sup>. En effet, il est permis de croire qu'en présence d'une telle règle, les vendeurs seront plus enclins à fournir directement un bien conforme, plutôt qu'à courir le risque d'être contraint de le faire, dans un second temps, par le consommateur qui refuse de payer la totalité du prix dudit bien.

L'article 14 de la directive 2019/771 prévoit les conditions suivant lesquelles le consommateur peut demander gratuitement la réparation ou le remplacement de son bien. Ces deux termes, qui ne sont pas définis dans la nouvelle directive, impliquent que le vendeur apporte les modifications appropriées au bien détenu par le consommateur ou le remplace afin d'éliminer le défaut de conformité qui l'affecte. Précisons bien que la réparation implique, dans l'optique d'une consommation plus durable, de faire correspondre le bien aux critères de conformité décrits par la directive et non de le remettre à neuf<sup>91</sup>. S'agissant plus précisément de la réparation, la directive 2019/771 indique expressément qu'elle est de nature à encourager « une consommation durable » et à « contribuer à une plus grande durabilité des produits »<sup>92</sup>. Toutefois, ce texte n'établit pas d'ordre de préférence entre la réparation et le remplacement du bien. En effet, le consommateur a la possibilité de choisir librement entre ces deux recours, sauf lorsque « l'option choisie est juridiquement ou matériellement impossible ou impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés par rapport à l'autre option disponible »<sup>93-94</sup>.

Ce faisant, le législateur européen n'impose pas au consommateur de tenir compte de considérations liées à la durabilité des biens lorsqu'il choisit entre la réparation et le remplacement. Pourtant le remplacement par un bien neuf n'est pas une solution durable en ce qu'il entraîne de nombreuses externalités (notamment en raison de l'extraction supplémentaire de matières premières, de sa production et du transport du bien neuf et de la fin de vie du bien remplacé)<sup>95</sup>.

Compte tenu de ce constat, la solution pourrait consister à exclure le libre choix du consommateur afin de donner la priorité à la réparation du bien. Cette option serait alors l'unique remède primaire à la disposition du consommateur, sauf exceptions (notamment lorsque les conditions de confort de l'article 14 ne sont pas respectées). Toutefois, en pratique, cette solution n'est pas raisonnable. Le remplacement présente en effet de nombreux avantages, tant pour les consommateurs (au niveau du temps, de l'utilisation...) que pour les vendeurs (étant donné, notamment, la difficulté de faire réparer des biens à moindre coût). Par ailleurs, il y a lieu de suivre l'exemple français et d'encourager les consommateurs à opter pour la réparation de leurs biens (en adoptant des dispositions concernant la disponibilité des pièces détachées, la réparabilité des biens, etc.)<sup>96</sup>. À cet égard, la loi française anti-gaspillage prévoit notamment une prolongation de six mois de la durée de la garantie légale en cas de réparation du bien<sup>97</sup>.

Finalement, lorsque le consommateur choisit le remplacement de son bien défectueux, se pose la question de savoir si celui-ci peut se faire par le biais d'un bien reconditionné<sup>98</sup>. En l'absence de définition européenne de ce type de bien et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice<sup>99</sup> en la matière, il est complexe de répondre de manière affirmative à la question. Toutefois, sous l'unique angle des objectifs en matière d'économie circulaire, il appert que le remplacement d'un bien neuf par un bien reconditionné serait une solution intéressante. Sous l'angle du droit de la consommation, en revanche, celle-ci pourrait être critiquée : le consommateur qui a acheté un bien neuf sera sans doute insatisfait de voir celui-ci remplacé par un bien reconditionné, dont la valeur sur le marché est généralement inférieure. Afin de concilier ces deux perspectives, il pourrait être envisagé de permettre le remplacement par un bien reconditionné lorsque la qualité de celui-ci est certifiée et répond aux critères de conformité de la directive 2019/771 et de prévoir, dans le cadre d'un tel remplacement, une contrepartie financière destinée à compenser, le cas échéant, la différence de prix entre les deux catégories de biens. En tout état de cause, nous soutenons que le remplacement d'un bien d'occasion par un bien reconditionné doit être admis, pour autant que la condition de conformité du second bien fourni par le vendeur aux critères établis dans la directive 2019/771 soit respectée<sup>100</sup>.

### 3. Prolonger la durée de vie des biens en luttant contre l'obsolescence programmée

**18. Introduction.** — L'obsolescence programmée est la stratégie d'un fabricant consistant à réduire volontairement la durée de vie du produit qu'il met sur le marché, afin d'accélérer son remplacement<sup>101</sup>.

Pour ce faire, celui-ci peut décider de diminuer sciemment la qualité de son produit, par exemple, en le confectionnant avec des dispositifs qui empêchent son fonctionnement après une certaine période d'usage, avec des matériaux plus fragiles ou des composants qui sont (presque) inaccessibles. Le fabricant peut également décider d'altérer le fonctionnement du produit (notamment, en collant certaines pièces de manière à endommager le produit lorsqu'on le démonte) ou d'en réduire l'attractivité (par exemple, en renouvelant sa gamme à un rythme important pour rendre démodés les « anciens » produits)<sup>102</sup>.

Selon certains, l'expression d'« obsolescence programmée » devrait être abandonnée au profit de celle d'« obsolescence prématurée » étant donné la difficulté de prouver l'intentionnalité dans le chef du fabricant<sup>103</sup>.

La pratique d'obsolescence programmée n'est pas définie en droit de l'Union, malgré les initiatives menées en ce sens, notamment, par le Comité économique et social européen<sup>104</sup> et le Parlement européen<sup>105</sup>. L'absence de cadre normatif spécifique n'empêche toutefois pas d'appliquer les instruments généraux susceptibles de fournir des remèdes contre cette pratique<sup>106</sup> (*infra*, n<sup>os</sup> 21 et s.).

**19. L'exemple français.** — Le législateur français doutait manifestement de cette approche indirecte. Aussi a-t-il adopté, en 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>107</sup>. Ce faisant, il a exploité la possibilité, que laisse aux États membres la direc-

peut également opter pour l'un de ces remèdes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 13, § 4, de la directive 2019/771.

(90) E. VAN GOOL, *op. cit.*, p. 356 (traduction libre).

(91) E. VAN GOOL, *ibid.*, pp. 359 et s.

(92) Considérant 48 de la directive 2019/771.

(93) *Ibidem*.

(94) À titre d'exemple, la directive 2019/771 cite l'hypothèse d'un bien rayé dont le consommateur ne pourrait pas demander le remplacement si la rayure peut être facilement réparée.

(95) E. VAN GOOL, *op. cit.*, pp. 362 et 370.

(96) Voy. point n<sup>o</sup> 10.

(97) Article 22 de la loi française anti-gaspillage.

(98) CCE 2019-1660, *op. cit.*, p. 15.

(99) Voy. C.J.U.E, 17 avril 2008,

*Quelle*, aff. C-404/06, ECLI :EU :C :2008 :231 : dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'un vendeur ne peut pas demander de dédommagement pour l'utilisation antérieure en cas de remplacement du bien défectueux mais ne se prononce pas sur la question de savoir si le remplacement d'un bien neuf doit toujours se faire au moyen d'un bien neuf.

(100) E. TERRY, « A Right to Repair ? Towards Sustainable Remedies in Consumer Law », *European Review of Private Law*, 2019, p. 861 ; CCE 2019-1660, *op. cit.*, p. 15 ; E. VAN GOOL, *op. cit.*, pp. 360 et 372-374.

(101) M. LANGHENDRIES, « Le coût de la panne : droit et obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, n<sup>o</sup> 71/2018, p. 59.

(102) À cet égard, voy. A. MICHEL, « Est-il pertinent de définir légalement et de pénaliser les pratiques

d'obsolescence prématurée ? Analyse de la loi française au regard des récentes décisions italiennes contre Appel et Samsung », *Crides Working Paper Series* n<sup>o</sup> 5/2019, p. 5 ; V. PACKARD, *The Waste Makers*, Londres, David MacKay, 1960 ; M. LANGHENDRIES, *op. cit.*, p. 63.

(103) À cet égard, voy. A. MICHEL, « Est-il pertinent de définir légalement et de pénaliser les pratiques

d'obsolescence prématurée ? Analyse de la loi française au regard des récentes décisions italiennes contre Appel et Samsung », *op. cit.*, p. 5 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 0771/003, p. 26.

(104) Avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2013 sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », CCMI/

112, point 1.2.

(105) Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, 2016/2272.

(106) On songe spécialement aux directives 2009/125, 2011/83, 2019/771 et 2005/83 (Commission européenne, « Document de travail des services de la Commission. Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales », SWD (2016) 163 final, 25 mai 2016, p. 94).

(107) Loi n<sup>o</sup> 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.R.F.*, 18 août 2015, ci-après, LTECV.

tive 2012/19 relative aux déchets électroniques<sup>108</sup>, de prendre des mesures pour empêcher la fabrication de produits ne pouvant être réparés.

La France fut ainsi le premier État européen à pénaliser la pratique de l'« obsolescence programmée », définie comme « le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement »<sup>109</sup>. Cette pratique figure dans le chapitre relatif aux cas de fraude puisque, selon le législateur français, limiter volontairement la longévité d'un produit revient à tromper le contractant sur la qualité de celui-ci<sup>110</sup>. En conséquence, ce délit est sanctionné d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de minimum 300.000 EUR d'amende<sup>111</sup>. À cette fin, la victime doit prouver que la durée de vie du produit a été réduite (1) sciemment par le professionnel (2) afin d'augmenter le taux de remplacement dudit produit (3).

Réunir ces trois éléments de preuve est une tâche relativement difficile, comme l'illustre l'affaire *Apple*<sup>112</sup>. Dans celle-ci, la société américaine s'est vu reprocher de proposer, à ses utilisateurs, des mises à jour qui conduisaient au ralentissement de leurs appareils. Bien que ce dossier ait été initié sur la base de la LTECV, l'autorité compétente du ministère de l'Économie a considéré que le défaut d'information des utilisateurs des produits Apple était constitutif d'une pratique commerciale déloyale<sup>113</sup>. Ce dossier s'est clôturé par la conclusion d'une transaction pénale impliquant le paiement d'un montant de 25 millions d'euros<sup>114</sup>.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué, le législateur français a récemment adopté, dans sa loi anti-gaspillage, de nouvelles mesures liées à la réparabilité des biens, qui ont également pour effet de combattre l'obsolescence programmée<sup>115</sup>.

Finalement, la proposition visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a également pour objet de « rendre plus opérationnel le délit d'obsolescence programmée »<sup>116</sup>. Pour ce faire, les rapporteurs proposent que la troisième condition, liée à l'existence d'un tel délit, soit abandonnée. De telle sorte, la tâche du consommateur, qui entend démontrer une pratique d'obsolescence programmée, sera facilitée puisqu'il n'aura plus à apporter la preuve que le responsable de la mise sur le marché d'un produit a eu l'intention délibérée d'en augmenter le taux de remplacement<sup>117</sup>. Cet élément est important étant donné qu'il est de nature à enfin permettre la mise en pratique de l'article 441-2 du Code de la consommation français.

**20. Les propositions de loi belges.** — Les trois propositions de loi belges, en 2019 et 2020, suggèrent d'interdire l'obsolescence programmée et de punir la pratique d'une sanction de niveau 6, c'est-à-dire d'une amende pénale de 500 à 100.000 EUR et/ou d'un emprisonnement d'un an à cinq ans<sup>118</sup>. À l'instar de la LTECV, ces propositions de loi créent un régime de preuve assez lourd, dans le cadre duquel la victime doit démontrer que le produit est affecté d'obsolescence programmée<sup>119 120</sup>.

**21. Application à l'obsolescence programmée d'autres dispositions légales ou réglementaires.** — Avant que soit adopté en Belgique (et en Europe) un cadre normatif visant spécifiquement à lutter contre l'obsolescence programmée, rien n'empêche de se référer aux dispositions actuellement applicables, et qui peuvent montrer une certaine efficacité. Nous les présentons brièvement dans les points qui suivent.

**22. Lutter contre l'obsolescence programmée dès la conception du produit.** — La directive écoconception, examinée précédemment, offre la possibilité à la Commission, lorsqu'aucune mesure d'autorégulation n'a été adoptée, d'édicter des mesures d'exécution applicables à des catégories déterminées de produits. Ces mesures, en ce qu'elles imposent des exigences liées à la conception des produits, sont, pour certaines d'entre elles, de nature à augmenter la durée de vie des produits. Dans cette optique, la directive écoconception participe à la lutte contre l'obsolescence programmée, en amont de la mise sur le marché des produits concernés.

**23. Information du consommateur.** — La directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs (telle que transposée en droit belge dans le livre VI du CDE) impose aux entreprises de fournir aux consommateurs une série d'informations, notamment en ce qui concerne les principales caractéristiques du produit (*infra*, n° 40).

Il n'existe toutefois pas d'obligation d'information spécifique portant sur la durée de vie du produit concerné.

En Belgique, les trois propositions de loi de 2019 et 2020, déjà évoquées, suggèrent, à juste titre, d'accentuer l'obligation d'information actuellement imposée au vendeur<sup>121</sup>. Ainsi, les textes déposés le 19 novembre 2019 et le 7 janvier 2020 visent à compléter l'article VI.2 du Code de droit économique en contraignant ce dernier à préciser la durée de vie du produit mis sur le marché<sup>122</sup> ou de son utilisation normale<sup>123</sup>. Celle-ci devrait être « exprimée en nombre d'heures, de mois ou d'années ou, lorsque c'est plus pertinent, en nombre de cycles d'utilisation »<sup>124</sup>. Quant à celui déposé le 19 juillet 2019, nous avons observé qu'il vise à établir un « passeport produit » qui comprendrait, au moins, l'indication de la durée de vie du bien, de son caractère réparable et des informations sur la disponibilité des pièces détachées.

Ces propositions présentent l'avantage de permettre au consommateur d'éclairer son choix, en ce qu'il disposerait d'une information supplémentaire, et le cas échéant, d'opter pour une alternative plus durable. Toutefois, aucune de celles-ci ne s'étend sur la méthode qui permettrait de déterminer, selon l'hypothèse, la durée de vie du produit ou de son utilisation normale. Ce point pose pourtant question en pratique dès lors qu'il existe de nombreux procédés, visant à déterminer la durée de vie d'un produit, qui présentent chacun des inconvénients et des avantages. Ainsi, l'évaluation à travers de tests de mise à l'épreuve présente l'avantage de fournir des résultats fiables, mais constitue un processus relativement long. L'évaluation de la durée de vie d'un produit par un panel d'experts sur la base de critères subjectifs est, quant à elle, plus rapide, mais est susceptible d'être contestée par les fabricants et les consommateurs. S'agissant de l'évaluation de cette période par les consommateurs eux-mêmes via une plateforme sur internet, elle a l'avantage d'être facile à mettre en œuvre et de donner lieu à des

(108) Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O. L 197/38* du 24 juillet 2012.

(109) Article L. 213-4-1 du Code de la consommation, supprimé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, *J.O.R.F.*, 16 mars 2016. Aujourd'hui, cette définition se retrouve à l'article 441-2 du Code de la consommation français.

(110) A. MICHEL, « Est-il pertinent de définir légalement et de pénaliser les pratiques d'obsolescence prématurée ? Analyse de la Loi française au regard des récentes décisions italiennes contre Appel et Samsung », *op. cit.*, p. 9.

(111) Voy. article 99 de la LTECV et article 213-4-, *II.*, du Code de la

consommation français.

(112) Ce dossier a été initié par l'association Halte à l'obsolescence programmée (en abrégé « H.O.P. »). Pour plus d'informations sur cette l'association, voy. leur site *web* : <https://www.halteobsolescence.org>.

(113) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 0771/003, p. 33.

(114) Le communiqué de presse relatif à cette décision est disponible sur : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr).

(115) Voy. point n° 10.

(116) Proposition de loi française n° 37/30, amendement présenté par MM. Chevrollier et Houllegatte, N° COM-1, 14 décembre 2020.

(117) L'article L441-2 du Code de la consommation, qui définit le délit d'obsolescence programmée, serait alors libellé comme suit : « Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques par lesquelles

le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie ».

(118) Article XV.70 du Code de droit économique.

(119) Notons que la proposition de loi crée une présomption réfragable de faute dans le chef du producteur lorsqu'il est établi que le produit est affecté d'obsolescence programmée.

(120) Notons à cet égard que ces textes n'emploient pas tous l'expression d'obsolescence programmée, certains adoptant celles

d'« obsolescence organisée » ou d'« obsolescence prématurée » et, a fortiori, ne définissent pas cette pratique de la même manière. En tout état de cause, nous soutenons que la définition retenue par le législateur belge devra faire abstraction du caractère délibéré de la pratique qui, comme l'exemple français le démontre, alourdit inutilement la

charge de la preuve.

(121) Notons en revanche qu'aucune d'entre elles n'exploite l'article VI.9, 1°, du Code de droit économique, selon lequel « Le Roi peut, (...), en vue d'assurer (...) la protection du consommateur, pour les biens ou catégories de biens qu'il désigne, prescrire l'étiquetage et en déterminer les mentions et autres éléments ».

(122) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 19 novembre 2019, n° 0771/001, p. 15.

(123) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 7 janvier 2020, n° 0914/001, p. 24.

(124) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 19 novembre 2019, n° 0771/001, p. 15 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 7 janvier 2020, n° 0914/001, p. 24.

résultats immédiats. C'est d'ailleurs cette méthode qui reçoit les faveurs du R.D.C. Environment car elle serait la seule solution faisable en Belgique, compte tenu notamment des coûts de déploiement des autres procédés<sup>125</sup>.

S'agissant du volet « information » de la loi française anti-gaspillage, nous avons déjà noté les nouvelles obligations, pour les professionnels, d'informer les consommateurs, d'une part, sur les caractéristiques environnementales de ceux-ci et, notamment leur réparabilité et leur durabilité<sup>126</sup>, d'autre part, sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées<sup>127</sup><sup>128</sup>. Par ailleurs, cette loi impose au professionnel de téléphonie d'informer le consommateur sur le maintien de la compatibilité logicielle. De cette façon, ce dernier connaîtra la durée pendant laquelle son smartphone supportera les mises à jour successives de son système d'exploitation. Notons finalement que la proposition de loi française n° 3730 accentue cette exigence en l'associant à une obligation d'information relative aux « caractéristiques essentielles de chaque mise à jour des éléments numériques du bien, notamment l'espace de stockage qu'elle requiert, son impact sur les performances du bien et l'évolution des fonctionnalités qu'elle comporte »<sup>129</sup>.

**24. La directive 2019/771.** — La garantie légale de conformité est un mécanisme qui permet de faire obstacle à l'obsolescence programmée d'un bien dans les premières années de son utilisation. Cette affirmation, qui était déjà vraie sous l'empire de la directive 99/44<sup>130</sup>, l'est encore plus depuis l'adoption de la directive 2019/771, qui introduit de nouveaux critères de conformité, comme la durabilité du bien. Défini comme « la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal »<sup>131</sup>, ce critère est *a priori* précieux du point de vue de la lutte contre la pratique de l'obsolescence programmée, qui vise précisément à « concevoir un produit à durée de vie utile limitée »<sup>132</sup>. À côté du critère de la durabilité du bien, figure également la référence à la livraison des accessoires et instructions<sup>133</sup>, ainsi qu'à la fourniture de mises à jour nécessaires<sup>134</sup>. À nouveau, ces deux nouveaux éléments sont de nature à faire obstacle à l'obsolescence programmée des produits concernés<sup>135</sup>.

Toutefois, il y a lieu de noter qu'en général, le manque de durabilité d'un produit se manifeste à l'issue du délai de garantie légale. En effet, on peut s'attendre à ce que le fabricant retarde l'apparition de la défaillance à l'expiration de la période durant laquelle il doit répondre de tout défaut de conformité. Cet élément est un argument supplémentaire en faveur de l'alignement de la durée de couverture à celle de la durée de vie moyenne du produit concerné<sup>136</sup>.

Comme indiqué précédemment, les trois propositions de loi, actuellement pendantes devant la Chambre des représentants, suggèrent

d'augmenter la durée de la garantie légale de conformité et/ou celle de la présomption de l'antériorité du défaut. Par ailleurs, le texte déposé le 7 janvier 2020 vise à établir que la défaillance du bien en raison de son obsolescence organisée<sup>137</sup> constitue un défaut de conformité<sup>138</sup>.

**25. La lutte contre l'obsolescence programmée par l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.** — La directive 2005/29<sup>139</sup> peut également servir à combattre la pratique d'obsolescence programmée. Cet instrument a pour objet de supprimer les pratiques commerciales déloyales exercées par les entreprises vis-à-vis des consommateurs. La notion de « pratique commerciale » est définie largement et vise « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs »<sup>140</sup>.

En fonction des circonstances concrètes de l'espèce, l'obsolescence programmée pourrait constituer une omission trompeuse au sens des articles VI.94 et VI.99<sup>141</sup> du Code de droit économique, en ce qu'elle consiste à limiter « intentionnellement la durée de vie d'un produit pour en augmenter la fréquence de remplacement, sans informer le consommateur de la durée de vie réduite »<sup>142</sup>. Dans de telles circonstances, il peut être soutenu que le vendeur a omis de fournir des informations substantielles relatives au produit<sup>143</sup>.

**26. Recommandations.** — D'après nous, les propositions de loi belges qui visent uniquement à pénaliser l'obsolescence programmée ne sont pas suffisantes. Nous estimons plus opportun d'agir sur le plan civil (et eu niveau du droit de l'Union), en ajoutant cette pratique au sein de la liste des pratiques commerciales considérées déloyales en toutes circonstances, établie à l'article VI.100 du Code de droit économique.

## C. Gestion des déchets

**27. Quelques instruments européens.** — La réduction et la valorisation des déchets font partie de la politique environnementale européenne. Cela ressort des nombreux textes, adoptés à cette fin par le législateur européen.

L'un des textes-clés est la directive du 30 mai 2018<sup>145</sup> modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets<sup>146</sup>.

À côté de ce texte à vocation générale, mentionnons, à titre d'exemples, les instruments suivants, applicables à des secteurs particuliers : la directive relative aux emballages<sup>147</sup>, la directive sur les véhicules hors d'usage<sup>148</sup> et la directive sur les déchets électriques et électroniques<sup>149</sup>. Dans le cadre de cette contribution, nous nous limi-

(125) S.A. RDC Environment, *op. cit.*, pp. 62 à 67.

(126) Article 13 de la loi française anti-gaspillage.

(127) Article 19 de la loi française anti-gaspillage.

(128) A. MICHELS, « Actualité sur le droit de la consommation en matière d'obsolescence prématurée », *op. cit.*, p. 87.

(129) Article 8 de la proposition de loi française n° 3730.

(130) En effet, le consommateur pouvait, sur la base de cet instrument, réclamer la mise en conformité de son produit lorsque celui-ci n'était pas « propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type » (article 2, c) ou qu'il ne présentait pas « la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage » (article 2, d) ; voy. les articles 1649ter et suivants du Code civil pour la transposition de ces règles en droit belge.

(131) Article 2, 13), de la directive 2019/771.

(132) SWD (2016) 163 final, 25 mai 2016, p. 94.

(133) Articles 6(c) et 7(1)(c) de la directive 2019/771.

(134) Articles 6(d) et 7(3) de la directive 2019/771.

(135) A. MICHEL, « Actualité sur le droit de la consommation en matière d'obsolescence prématurée », *op. cit.*, p. 89.

(136) B. TILLEMAN et F. VAN DEN ABBELE, *op. cit.*, p. 105 ; M. LANGHENDRIES, *op. cit.*, p. 73. Notons que M. LANGHENDRIES ne partage pas notre argument selon lequel il convient d'aligner la durée de couverture à la durée de vie du produit.

(137) Définie comme « toute pratique par laquelle la durée de vie ou d'utilisation potentielle d'un produit, tel que défini à l'article I.1, 4<sup>o</sup>, est réduite artificiellement dès sa conception, de manière manifeste, par le producteur tel que défini à l'article I.10, 8<sup>o</sup>, afin d'en augmenter le taux de remplacement sans avantage pour le consommateur ou l'environnement (...) ».

(138) Voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, 7 janvier 2020, n° 0914/001, p. 26.

(139) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.* L 149/22 du 11 juin 2005, ci-après directive sur les pratiques commerciales déloyales.

(140) Voy. l'article 2, d), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et, sa transposition en droit belge, au sein de l'article I.8.23<sup>o</sup>, du Code de droit économique.

(141) Article 7.1. de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

(142) Avis du Conseil central de l'économie sur l'obsolescence programmée, Bruxelles, 24 avril 2020, p. 4 ; SWD (2016) 163 final, 25 mai 2016, p. 94.

(143) *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55 0771/003, p. 5.

(144) Rappelons à cet égard le dossier Apple, dans le cadre duquel l'autorité compétente du ministère de

l'Économie français a préféré appliquer les règles issues de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, plutôt que la législation nationale.

(145) Directive (UE) n° 2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.* L 150 du 14 juin 2018.

(146) Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.* L 312 du 22 novembre 2008.

(147) Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.* L 150/41 du 14 juin 2018.

(148) Directive n° 2000/53/CE du 18/09/00 relative aux véhicules hors d'usage, *J.O.* L 269 du 21 octobre 2000.

(149) Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.* L 197/38 du 24 juillet 2012.

tons volontairement à citer ces textes de manière rudimentaire, notre objectif étant d'en illustrer la diversité et non d'en dresser un inventaire exhaustif.

**28. Le plan d'action de la Commission.** — Dès les premières lignes de son plan d'action, la Commission donne le ton : la production annuelle de déchets devrait augmenter de 70 % d'ici 2050<sup>150</sup>. Afin de limiter cette prévision, elle annonce l'adoption de mesures de nature à réduire la production de déchets, principalement par l'allongement de la durée de vie des produits, ainsi que sa volonté d'assumer la responsabilité de ceux-ci<sup>151</sup>. En effet, il appert que des millions de tonnes de déchets européens sont exportées vers des pays tiers, sans qu'il soit suffisamment tenu compte du traitement réservé à ces déchets, de leur impact sur l'environnement et la santé de la population de ces pays et des pertes de ressources pour l'industrie européenne du recyclage. À cet égard, la Commission propose d'élaborer de nouveaux critères de fin de vie des déchets à l'échelle de l'Union européenne pour certains flux de déchets et à soutenir les initiatives transfrontalières de coopération, qui visent à harmoniser ces critères à l'échelon supranational. Ces mesures seront adoptées via l'initiative législative sur la politique de produits durables dont il a déjà été fait mention.

À côté de ce texte, la Commission annonce l'adoption d'une « initiative électronique circulaire ». Ce projet vise à garantir, par le biais de la directive écoconception, que les appareils électroniques et TIC (tels que les smartphones, tablettes et ordinateurs portables) « soient conçus pour être efficaces sur le plan énergétique et durables, réparables, évolutifs, entretenus, réutilisés et recyclés » et, lorsque ce n'est pas le cas, à améliorer le traitement des déchets électriques et électroniques<sup>152</sup>.

## 2 Pour une distribution et une consommation plus durables

**29. Comment promouvoir une distribution et une consommation plus durables ?** — Plusieurs leviers peuvent être utilement actionnés en vue de promouvoir une distribution et une consommation plus durables.

On peut d'abord agir au stade précontractuel, en informant le client ou le consommateur, tout en luttant contre les pratiques de *green washing* dans la publicité et le marketing (A). De nouveaux modèles de distribution, comme l'économie collaborative ou le « product as a service », peuvent également être promus, moyennant l'établissement d'un cadre normatif suffisamment protecteur (B). Enfin, on peut mobiliser le numérique, tout en restant conscient, par ailleurs, de son impact environnemental (C).

### A. Information précontractuelle, publicité et marketing

**30. Enjeux liés au développement durable.** — Vu l'attention croissante portée par le public — consommateurs ou pas — aux enjeux de la protection de l'environnement et du développement durable, les professionnels veulent logiquement mettre en avant les performances environnementales de leurs produits, dans les campagnes de marketing ou sur le produit lui-même (avec un étiquetage spécifique). On parlera dans ce cas d'« allégations environnementales »<sup>153</sup>. Ainsi, il est de plus en plus fréquent de lire qu'un produit est « vert », « écofriendly », « durable », « écologique », « respectueux de l'environnement », « bio », etc. Des logos spécifiques ou des labels peuvent également être utilisés, pour confirmer la véracité des allégations et faciliter la communication (avec des symboles communs et, normalement, bien connus des utilisateurs).

Si l'allégation est correcte et l'utilisation éventuelle du logo ou du label conforme à la réglementation applicable, aucune difficulté particu-

lière ne se pose. Au contraire, il faut se réjouir que les préoccupations environnementales soient prises en compte par les fabricants, lors de la conception du produit (*supra*, n<sup>os</sup> 4 et s.), et justement valorisées par les clients, au stade final du circuit de distribution, en déterminant, au moins partiellement, leur choix d'acquiescer un produit plutôt qu'un autre.

On constate malheureusement que certains professionnels, peu scrupuleux, n'hésitent pas à commettre des pratiques trompeuses, en affichant une information erronée sur l'impact environnemental du produit. Par ailleurs, ils n'ignorent pas que, dans le chef du client, il est généralement très difficile, voire impossible, de vérifier l'exactitude de l'allégation environnementale. De tels comportements — généralement qualifiés de *green washing* — sont interdits.

**31. Mesures prises en amont et en aval.** — Depuis plusieurs années, les autorités publiques, spécialement au niveau européen, ont compris l'importance d'encadrer, en amont, une conception durable des produits et la communication susceptible d'être faite à ce propos. Des labels ont ainsi été mis en place, et l'utilisation de logos ou d'expressions spécifiques — vantant la performance environnementale des produits — soumise à des conditions strictes. Nous les examinons dans un premier temps, ainsi que les sanctions éventuellement prévues en cas de non-respect de ces règles (*infra*, point 1).

Par ailleurs, des règles de *soft law* ont été prises par le secteur de la publicité et du marketing (aux niveaux international et belge), pour encadrer les allégations environnementales dans les communications commerciales. Il s'agit d'un élément majeur du dispositif existant, dès lors que les mécanismes d'autorégulation — voire de co-régulation — développés dans le secteur de la publicité sont particulièrement aboutis, avec des organes susceptibles de prendre des mesures contre les annonceurs en infraction (*infra*, point 2).

Enfin, il convient de déterminer si les règles générales de protection des consommateurs ou des entreprises, dans le domaine de la publicité et du marketing, sont efficaces pour lutter contre le *green washing* et permettre aux clients de s'engager en pleine connaissance de cause, y compris sur les aspects environnementaux. On examinera notamment l'interdiction des pratiques commerciales (ou du marché) déloyales (*infra*, point 3).

### 1. Recours à des labels, termes spécifiques ou logos manifestant les performances environnementales d'un produit

**32. Diversités des mesures.** — En droit de l'Union, plusieurs instruments sectoriels spécifiques imposent des obligations d'information en lien avec les allégations environnementales. On observe qu'il s'agit généralement d'une mesure, parmi d'autres, de la réglementation en cause, permettant d'atteindre l'objectif général du texte et consistant principalement à protéger l'environnement. On songe à la promotion des produits durables, dont l'impact environnemental est réduit ou qui sont issus de l'agriculture — ou l'aquaculture — biologique, voire encore à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Les mécanismes mobilisés présentent généralement les mêmes caractéristiques : au final, le but est d'accroître la distribution de produits dont l'impact environnemental est le plus faible, excluant ainsi ceux dont l'incidence est, globalement, négative. Partant du principe que l'utilisateur — ou, en tout cas, une majorité — est soucieux de protéger l'environnement, il convient de l'informer sur les caractéristiques environnementales des biens ou des services acquis. Pour assurer un niveau de confiance élevé, les autorités publiques ou des tiers (de confiance) interviennent pour certifier (généralement avec un label dédié) que, par exemple, le produit est effectivement écologique, biologique ou de classe énergétique A. Il existe par ailleurs des variantes, suivant le caractère facultatif ou obligatoire de la certification ou du label, et l'étendue de l'information qu'il délivre.

Sans prétendre à l'exhaustivité, quatre illustrations sont présentées dans les lignes qui suivent. Elles ont trait au label écologique de l'UE,

(150) COM (2020) 98 final, p. 1 qui cite *World Bank*, 2018, « What a Waste 2.0 : A Global Snapshot of Solid Waste Management to 2050 ».

(151) COM (2020) 98 final, p. 3.

(152) *Ibid.*, p. 7.

(153) Suivant les Orientations de la Commission européenne sur la direc-

tive 2005/29/CE, l'expression désigne « la pratique consistant à laisser entendre ou à donner l'impression de toute autre manière (dans une communication commerciale, le marketing ou la publicité) qu'un bien ou service a un effet positif ou n'a pas d'incidence sur l'environnement ou

est moins néfaste pour l'environnement que les biens ou services concurrents » (Commission UE, *Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, accompagnant le document Communication*

de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. *Une approche globale visant à stimuler le commerce électronique transfrontière pour les citoyens et les entreprises d'Europe*, COM(2016) 320 final, p. 120).

à la production écologique, à l'étiquetage énergétique et à la performance énergétique des bâtiments.

**33. Label écologique de l'UE.** — Lancé au début des années nonante, le label écologique de l'UE est désormais encadré par le règlement (CE) n° 66/2010<sup>154</sup>. Moyennant le respect de certaines conditions, les opérateurs<sup>155</sup> sont autorisés à utiliser l'Ecolabel UE — et à le faire figurer sur leurs produits ou dans leurs publicités. Le consommateur (ou les entreprises) est ainsi assuré qu'il achète un bien ou bénéficie d'un service respectueux de l'environnement<sup>156</sup>.

L'opérateur qui s'en prévaut doit respecter de nombreux critères, déterminés à l'aune du cycle de vie complet des produits. Aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 66/2010, ceux-ci sont « fondés sur la performance environnementale<sup>157</sup> des produits, compte tenu des objectifs stratégiques les plus récents de la Communauté dans le domaine de l'environnement ». Parmi les éléments pris en compte figurent notamment les incidences<sup>158</sup> les plus significatives sur l'environnement<sup>159</sup>, « le potentiel de réduction des incidences environnementales résultant de la durabilité et de la possibilité de réutilisation des produits »<sup>160</sup> ou encore « le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris les aspects liés à la santé et à la sécurité, aux différents stades de la vie des produits concernés »<sup>161</sup>. Les aspects sociaux et éthiques, de même que la rédaction des tests pratiques sur les animaux, peuvent aussi être pris en considération<sup>162</sup>.

Une procédure spécifique est prévue pour l'élaboration — et le cas échéant, la révision — des critères<sup>163</sup> ainsi que pour l'octroi du label, par les organismes compétents, aux opérateurs qui le demandent<sup>164</sup>. En Belgique, un Comité d'attribution du label écologique européen a ainsi été institué<sup>165</sup>. Un contrat doit par ailleurs être conclu entre cette entité et l'opérateur, pour définir les conditions d'utilisation du label<sup>166</sup>. Une redevance doit en outre être payée par le demandeur (2.000 EUR, avec des dérogations possibles), pour couvrir les frais de traitement de son dossier, et ensuite chaque année (500 EUR, avec des dérogations possibles)<sup>167</sup>.

Une fois le label attribué, l'opérateur a ainsi le droit de l'utiliser sur ses produits et « sur le matériel promotionnel y afférent »<sup>168</sup>. Le règlement interdit par ailleurs « toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique de l'UE »<sup>169</sup>. L'organisme de contrôle est chargé de vérifier que les conditions du règlement sont satisfaites, y compris en accédant aux locaux de fabrication<sup>170</sup>.

Le non-respect des exigences prévues aux articles 9 et 10 du règlement est puni d'une peine d'amende de 100 à 500 EUR<sup>171</sup>. D'autres mesures, potentiellement plus dissuasives, peuvent également être prononcées par le tribunal correctionnel : on retient notamment l'ordre de retirer le produit du marché, sa destruction, la publication du jugement ou la remise en état des dommages causés à l'environnement<sup>172</sup>.

Ce label unique présente l'avantage d'être applicable sur tout le territoire européen, et pour une grande variété de produits. On évite ainsi les risques liés à la multiplication des labels environnementaux, créant au final un tableau peu lisible pour le consommateur. Il s'agit par ailleurs d'un mécanisme volontaire puisque rien n'oblige les opérateurs à y recourir.

**34. Référence à la production biologique du produit.** — C'est également le droit de l'Union qui régit la production biologique, en agriculture ou en aquaculture, ainsi que l'étiquetage ou la promotion des produits susceptibles de porter l'appellation « bio » ou « éco ». Il faut en effet avoir égard aux dispositions du règlement (CE) 834/2007<sup>173</sup> ou, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>174</sup>, du règlement (UE) 2018/848<sup>175</sup>.

Les objectifs sont énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/848<sup>176</sup>. Il s'agit notamment de « contribuer à la protection de l'environnement et du climat », de « contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité » ou de « favoriser les circuits courts de distribution et les productions locales dans les divers territoires de l'Union ».

Pour ce faire, un cahier des charges strict doit être suivi par les opérateurs soucieux de s'inscrire dans ce type de filière et ce, à toutes les étapes de la production (ce qui comprend, notamment, l'interdiction d'utiliser des OGM)<sup>177</sup>. Un système de certification est mis en place, sous l'égide des autorités compétentes des États membres, qui délivrent un certificat aux opérateurs ayant notifié leurs activités conformément au règlement<sup>178</sup>.

Le risque existe que, pour gagner indûment des parts de marché auprès des clients intéressés par ce type de biens, certaines entreprises estampillent leurs produits de la référence « bio », alors même que de telles exigences n'ont pas été respectées. Aussi l'utilisation des termes faisant référence à la production biologique — « bio(logique) » ou « éco » — est-elle strictement réglementée et, en tout état de cause, réservée aux seuls produits qui sont conformes aux dispositions du règlement<sup>179</sup>. Le règlement ajoute que « l'utilisation de termes, y compris dans les marques commerciales ou les dénominations sociales, ou de pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes au présent règlement est interdite »<sup>180</sup>.

Des indications obligatoires doivent par ailleurs figurer sur l'étiquette : le logo de production biologique de l'Union européenne (pour les denrées alimentaires préemballées), le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle et l'endroit de production des matières premières (« Agriculture UE » ; « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE/non UE »)<sup>181</sup>. Elles doivent être inscrites « dans un endroit apparent, de manière à être facilement visibles et sont clairement lisibles et indélébiles »<sup>182</sup>.

(154) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, *J.O.* L 27 du 30 janvier 2010. Il abroge et remplace le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique (*J.O.* L 237 du 21 septembre 2000), applicable auparavant. Voy. L. BOY, « Labels écologiques et alimentaires : les enjeux de la réglementation européenne », *J.D.E.*, 2013, pp. 2 et s.

(155) Au sens du règlement (CE) n° 66/2010, il s'agit de « tout producteur, fabricant, importateur, prestataire de services, grossiste ou détaillant » (article 3, 2<sup>o</sup>, du règlement).

(156) À ce sujet, voy., pour le Belgique, <https://www.ecolabel.be/fr/generalites/leu-ecolabel>.

(157) La notion est définie à l'article 3, 4<sup>o</sup>, du règlement (CE) n° 66/2010 comme « le résultat de la maîtrise, par un fabricant, des caractéristiques d'un produit qui sont à

l'origine d'incidences sur l'environnement ».

(158) L'incidence sur l'environnement désigne « toute modification de l'environnement provoquée entièrement ou partiellement par un produit au cours de son cycle de vie » (article 3, 3<sup>o</sup>, du règlement).

(159) Règlement (CE) n° 66/2010, article 6, § 3, a).

(160) Règlement (CE) n° 66/2010, article 6, § 3, c).

(161) Règlement (CE) n° 66/2010, article 6, § 3, d).

(162) Règlement (CE) n° 66/2010, article 6, § 3, e) et g).

(163) Règlement (CE) n° 66/2010, articles 7 et 8.

(164) Règlement (CE) n° 66/2010, article 9.

(165) Voy. l'AR du 27 janvier 1999 portant le règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution du label écologique européen, *M.B.*, 8 février 2000.

(166) Règlement (CE) n° 66/2010, article 9, §§ 8 et 9, et annexe IV pour le modèle de contrat.

(167) Articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'AR du 13 janvier 1999 fixant le montant et

les modalités de paiement des frais et redevances associés au label écologique européen, *M.B.*, 23 janvier 1999.

(168) Règlement (CE) n° 66/2010, article 9, § 11.

(169) Règlement (CE) n° 66/2010, article 10, § 1<sup>er</sup>.

(170) Règlement (CE) n° 66/2010, article 10.

(171) Article 17, § 2sexies, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999.

(172) Article 17, § 4, de la loi du 21 décembre 1998.

(173) Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, *J.O.* L 189 du 20 juillet 2007.

(174) Article 61 du règlement (UE) 2018/848.

(175) Règlement (UE) 2018/848 du

Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, *J.O.* L 150 du 14 juin 2018.

(176) Voy. également, de manière moins détaillée, l'article 4 du règlement (CE) 834/2007.

(177) Articles 9 et s. du règlement (UE) 2018/848 ; articles 8 et s. du règlement (CE) 834/2007.

(178) Articles 34 et s. du règlement (UE) 2018/848 ; articles 27 et s. du règlement (CE) 834/2007.

(179) Article 30 du règlement (UE) 2018/848 ; article 23 du règlement (CE) 834/2007.

(180) Article 30, § 2, du règlement (UE) 2018/848 ; article 23, § 2, du règlement (CE) 834/2007.

(181) Article 32, § 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2018/848 et article 24, § 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) 834/2007.

(182) Article 32, § 3, du règlement (UE) 2018/848 et article 24, § 2, du règlement (CE) 834/2007.

Des dispositions complémentaires au règlement européen ont été adoptées par les entités fédérées, notamment en matière de sanctions<sup>183</sup>.

**35. Le règlement 2017/1369 sur l'étiquetage énergétique.** — Le règlement 2017/1369 est un règlement-cadre qui impose l'étiquetage et la fourniture de certaines informations relatives aux produits liés à l'énergie. Cet instrument, qui remplace la directive 2010/30 sur l'étiquetage énergétique<sup>184</sup>, vise à permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé en ce qu'il impose la communication d'informations concernant l'efficacité énergétique des produits, ainsi que leur consommation d'énergie et d'autres ressources pendant leur utilisation.

Deux améliorations significatives sont introduites par ce règlement. Tout d'abord, à partir du mois de mars 2021, les électroménagers devront afficher une nouvelle étiquette énergétique, qui applique une classification de A à G, en prévoyant une marche de progression pour les améliorations techniques des années à venir. Ensuite, une base de données d'enregistrement de l'ensemble des produits soumis à cette réglementation est également créée.

Cette base de données est intéressante du point de vue des consommateurs dès lors que celle-ci contient une partie publique, via laquelle ces derniers pourront trouver les informations qui les intéressent. Quant à l'accès à celle-ci, le législateur européen spécifie qu'il pourrait être effectué via un « code QR dynamique, intégré à l'étiquette imprimée ». Finalement, il est suggéré que les informations relatives aux produits soient « mises à disposition sous la forme de données ouvertes afin de donner aux concepteurs d'applications mobiles et à d'autres outils de comparaison la possibilité de les utiliser »<sup>185</sup>.

**36. Obligation d'information relative à la production énergétique des bâtiments.** — C'est encore en droit de l'Union que l'on trouve les exigences relatives à la performance énergétique des bâtiments (le fameux PEB). Elles figurent dans une directive 2010/31/UE<sup>186</sup>, transposée par les entités fédérées compétentes<sup>187</sup>.

Dans une perspective de développement durable, l'objectif est, au final, de réduire la consommation d'énergie des bâtiments, de sorte qu'elle devienne quasi nulle. Cela suppose de prévoir des normes strictes pour les bâtiments neufs, tout en établissant une politique ambitieuse de rénovation à long terme (soutenus, le cas échéant, par des mécanismes d'incitations financières). Les autorités publiques doivent par ailleurs montrer l'exemple.

C'est dans ce cadre qu'un système de certification de la performance énergétique des bâtiments a été mis en place. Des certificateurs PEB, agréés par les autorités publiques, et indépendants, sont ainsi amenés à intervenir, pour collecter les données et calculer le PEB suivant la méthode établie (et en utilisant le logiciel).

L'objectif est en effet de permettre aux propriétaires ou aux locataires de connaître le PEB et de le comparer, pour effectuer un choix éclairé. À moyen et long terme, un impact financier important pourra en effet être constaté par l'occupant du bâtiment, en termes de facture d'énergie. Aussi est-il obligatoire, sous peine de sanctions, d'afficher le PEB du bâtiment dans les publicités réalisées pour la vente ou la location de ceux-ci<sup>188</sup>. Le certificat PEB doit également être remis à l'acheteur ou au locataire avant la conclusion du contrat (lequel doit attester que

la communication a été effectuée)<sup>189</sup>. En Région wallonne, par exemple, le non-respect de cette exigence est sanctionné d'une amende administrative de 500 EUR<sup>190</sup>.

## 2. Mécanismes d'autorégulation dans le secteur de la publicité environnementale

**37. L'autorégulation dans le secteur de la publicité.** — Le droit économique fournit plusieurs exemples réussis de mécanismes d'autorégulation, adoptés par le secteur (pour le secteur) et qui complètent les dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs. Les avantages sont évidents, en termes de pertinence des règles, d'adaptation aux pratiques les plus récentes et, en fin de compte, d'adhésion des destinataires. Des règles contraignantes restent toutefois nécessaires, dans la mesure où les sanctions peuvent se révéler insuffisantes.

La publicité offre une telle illustration. Il existe en effet de nombreuses règles d'autodiscipline, tantôt générales (comme le Code de la Chambre de commerce internationale), tantôt sectorielles (comme le Code de publicité pour les denrées alimentaires – Code Fevia) ou intersectorielles (comme le Code de la publicité écologique)<sup>191</sup>. Un organe d'autodiscipline a par ailleurs été institué, pour traiter les plaintes des consommateurs : le Jury d'éthique publicitaire (JEP).

Certaines règles d'autodiscipline portent spécifiquement sur les allégations environnementales. On les examine brièvement, avant de présenter des décisions du JEP, fondées sur celles-ci.

**38. Règles d'autodiscipline en matière d'allégations environnementales.** — L'édition 2018 du Code de la Chambre de commerce internationale sur la publicité et le marketing (ci-après, « Code ICC »)<sup>192</sup> contient une partie spécifique consacrée aux allégations environnementales dans la communication commerciale (chapitre D).

Aux termes de l'article D1, « la communication commerciale doit être conçue de manière à ne pas profiter abusivement de l'intérêt des consommateurs pour l'environnement ou exploiter leur éventuel manque de connaissance sur l'environnement ». Plus spécifiquement, le Code ICC interdit les pratiques trompeuses, y compris par le recours à des expressions floues (« respectueux de l'environnement », « durable », « vert »). Dans ce dernier cas, l'allégation reste possible moyennant une explicitation complémentaire, sauf si le niveau de preuve de l'affirmation est très élevé. L'élément probatoire est en effet capital : le Code ajoute sur ce point qu'« une allégation environnementale relative à la santé, à la sécurité ou à toute autre qualité doit uniquement être formulée lorsqu'elle est appuyée par des preuves scientifiques fiables »<sup>193</sup>.

Le Code règle également les allégations comparatives, celles relatives au cycle de vie d'un produit ou à la gestion des déchets, ainsi que le recours à des symboles, en insistant sur l'exigence de clarté, la prévention de toute confusion, et l'existence de preuves scientifiques fiables de nature à supporter de telles affirmations<sup>194</sup>.

Il est également intéressant de relever que, parmi les règles générales applicables à toute publicité, figure l'exigence de véricité ; dans la liste des caractéristiques essentielles du produit, à prendre en considération pour déterminer si la communication commerciale peut induire en erreur, on trouve son impact sur l'environnement<sup>195</sup>.

(183) Arrêté du gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2008, *M.B.*, 15 avril 2010 ; arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2009 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques, *M.B.*, 6 janvier 2010 ; arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, *M.B.*, 20 février 2009.

(184) Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie

et en autres ressources des produits liés à l'énergie, *J.O.* L 153 du 18 juin 2010.

(185) Considérant 30 du règlement 2017/1369.

(186) Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, *J.O.* L 153 du 18 juin 2010.

(187) En Région wallonne, voy. le décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, *M.B.*, 27 décembre 2013, et l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, *M.B.*, 30 juillet 2014. En Région bruxelloise, voy. l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la

maîtrise de l'énergie, *M.B.*, 21 mai 2013. En Région flamande, voy. le décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, *M.B.*, 7 juillet 2009.

(188) Article 34, § 4, du décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et article 48 de l'AGW du 15 mai 2014. Voy. aussi l'article 2.2.14 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie et l'article 11.2.1., § 3, du décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie.

(189) Article 34, § 4, du décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

(190) Article 59, 3<sup>o</sup>, du décret wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et article 87, § 4, 1<sup>o</sup>, de l'AGW du 15 mai 2014.

(191) Pour un aperçu plus exhaustif de ces règles, voy. les informations disponibles sur le site du Jury d'éthique publicitaire (JEP) : <https://www.jep.be/fr/codes-regles>.

(192) Cette version du Code ICC est disponible sur [https://www.jep.be/sites/default/files/rule\\_recommandation/2018\\_icc\\_publicite\\_et\\_marketing\\_code\\_de\\_communications.pdf](https://www.jep.be/sites/default/files/rule_recommandation/2018_icc_publicite_et_marketing_code_de_communications.pdf).

(193) Article D2 du Code ICC.

(194) Articles D3 à D6 du Code ICC.

(195) Article 5 du Code ICC.

En Belgique, on peut également mentionner le Code intersectoriel de la publicité écologique<sup>196</sup>, rédigé par la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologique, qui avait été créée au sein du Conseil de la consommation (et qui a, depuis lors, été dissoute). On y retrouve, en substance, les mêmes principes directeurs que ceux qui figurent dans le Code ICC.

**39. Décisions du JEP.** — La base de données des décisions du JEP est accessible en ligne. On y trouve plusieurs décisions portant sur la méconnaissance, par un annonceur, des règles — d'autodiscipline, principalement — en matière d'allégations environnementales. Même si les décisions ne sont pas contraignantes pour les annonceurs, on constate que, dans la majorité des cas, ces derniers acceptent de s'y conformer.

Pour l'illustrer simplement, on peut par exemple prendre cette publicité à la radio, datant de 2013, pour un fournisseur de gaz et d'électricité, qui affirmait que « Kies nu voor echt groene elektriciteit in gas op eneco.be en krijg een korting van 150 EUR »<sup>197</sup>. La version francophone faisait également référence à une « énergie 100 % verte ». Or, d'après le plaignant, seule l'électricité est verte, pas le gaz. Le jury décide que la publicité est trompeuse car le consommateur moyen conclura que l'adjectif « groen » concerne tant le gaz que l'électricité. Elle juge donc la pratique contraire aux articles 3 et 5 du Code ICC et à l'article 3 du Code de la publicité écologique.

Plus récemment, on peut aussi citer une décision de 2019, portant sur une publicité radio où il était affirmé que le café est plus que bio car « la capsule [...] est bio-compostable et donc on la mettra dans le sac vert pour être compostée ». Le plaignant avance que l'affirmation est trompeuse car, en Flandre, les capsules de café ne peuvent pas être jetées avec les déchets verts. Le Jury lui donne raison, considérant que le spot radio est de nature à induire en erreur le consommateur moyen, ce qui est contraire au Code ICC et au Code de la publicité écologique<sup>198</sup>.

Dans les deux exemples, l'annonceur indique qu'il se conformera à la décision (et donc, modifiera le message publicitaire ou cessera sa diffusion).

### 3. Règles transversales générales potentiellement applicables aux allégations environnementales

**40. Absence d'obligation générale d'information relative à l'impact environnemental d'un produit.** — Diverses obligations d'information sont imposées aux entreprises par la législation économique, en particulier au stade précontractuel. À l'analyse, aucune référence n'est toutefois faite, dans ces textes de portée générale, à l'impact environnemental du produit.

Des obligations d'information et de transparence figurent ainsi aux articles III.73/1 du Code de droit économique<sup>199</sup>. Elles s'appliquent aux entreprises<sup>200</sup>, dans leurs relations avec des clients<sup>201</sup>, professionnels ou non, auxquels elles fournissent leurs services<sup>202</sup>. Elles portent notamment sur « les principales caractéristiques de l'activité économique »<sup>203</sup>. Dans les relations entre les entreprises et les consommateurs, on trouve aussi de nombreuses exigences d'information, relatives notamment aux « principales caractéristiques » du produit<sup>204</sup> (ou, en matière de contrats à distance ne portant pas sur des services financiers, des biens et des services<sup>205,206</sup>).

L'exigence est formulée de manière générale (« principales caractéristiques »). En cas de litige, on peut s'attendre à de vives discussions au moment d'établir si l'impact environnemental d'un produit fait partie de ses caractéristiques et, par conséquent, si l'entreprise concernée avait l'obligation d'informer sur ce point.

*De lege ferenda*, sans doute pourrait-on souhaiter que, sans préjudice des exigences prescrites par ailleurs, le législateur impose une obligation générale d'information sur l'impact environnemental des produits.

**41. Interdiction des pratiques commerciales (ou du marché) déloyales.** — Aux termes de l'article VI.95 du Code de droit économique, « les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs sont interdites ».

La pratique commerciale est définie largement<sup>207</sup>. Les allégations environnementales figurant dans les publicités ou sur les étiquettes des produits sont assurément visées.

Pour savoir si une pratique est déloyale, une démarche en trois étapes doit être suivie. Il faut d'abord vérifier si la pratique figure dans la liste des pratiques jugées trompeuses ou agressives *en toutes circonstances*<sup>208</sup>. Dans un second temps, le caractère déloyal de la pratique doit s'apprécier à l'aune de la norme *semi-générale*. Le CDE interdit en effet les pratiques trompeuses, par action ou par omission<sup>209</sup>, ainsi que les pratiques agressives<sup>210</sup>. En dehors des deux hypothèses précitées, la pratique commerciale ne peut être considérée comme étant déloyale, et donc interdite, que si « a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs »<sup>211</sup> (*norme générale*).

Parallèlement aux règles figurant aux articles VI.92 et suivants du Code de droit économique (applicables aux relations B2C), et qui visent à transposer la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales, le législateur belge a pris l'initiative d'interdire les pratiques *du marché* déloyales, en s'inspirant du dispositif applicable aux consommateurs. En complément à l'article VI.104 du CDE, interdisant les actes contraires aux pratiques honnêtes du marché, il est précisé que sont déloyales, au sens de cette disposition, les pratiques trompeuses<sup>212</sup>, les pratiques agressives<sup>213,214</sup>, ainsi que les pratiques qui « favorisent un acte qui doit être considéré comme un manquement au présent livre ou comme une infraction en application des articles XV.83 à 86 et XV.126 »<sup>215</sup>.

**42. Application de l'interdiction des pratiques déloyales aux allégations environnementales.** — Les dispositions qui interdisent les pratiques déloyales ne contiennent aucune référence expresse aux allégations environnementales, ce qui est regrettable.

Cela étant, rien n'empêche de les appliquer à cette hypothèse, comme l'encourage d'ailleurs la Commission européenne dans ses Orientations de 2016 sur la directive 2005/29/CE<sup>216</sup>.

Dans les rapports B2C, constitue en effet une pratique trompeuse, déloyale en toutes circonstances, la pratique consistant à « afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire »<sup>217</sup>. Comme on l'a vu, des labels ou logos sont

(196) Voy. [https://www.jep.be/sites/default/files/rule\\_recommandation/milieu\\_fr.pdf](https://www.jep.be/sites/default/files/rule_recommandation/milieu_fr.pdf).

(197) <https://www.jep.be/fr/les-decisions-des-jep/eneco-01102013>.

(198) <https://www.jep.be/fr/les-decisions-des-jep/cafe-liegeois-04072019>.

(199) Elles ont pour objet de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, *J.O.* L 376 du 27 décembre 2006.

(200) Au sens de l'article I.4/1, 1<sup>o</sup>, du CDE.

(201) Au sens de l'article I.2, 7<sup>o</sup>, du CDE.

(202) Au sens de l'article I.2, 5<sup>o</sup>, du CDE.

(203) Article III.74, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, du CDE.

(204) Article VI.2, 1<sup>o</sup>, du CDE.

(205) Article VI.45, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du CDE.

(206) Ces exigences visent à transposer la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L 304 du 22 novembre 2011.

(207) Article I.8, 23<sup>o</sup>, du CDE.

(208) Articles VI.100 et VI.103 du CDE.

(209) Articles VI.97-VI.99 du CDE.

(210) Articles VI.101 et VI.102 du CDE.

(211) Article VI.93 du CDE.

(212) Articles VI.105 à VI.109 du CDE.

(213) Articles VI.109/1 à VI.109/3 du CDE.

(214) Pour l'interdiction des pratiques trompeuses et agressives, le législateur belge reprend les critères de la norme semi-générale applicable aux consommateurs, ainsi que certaines pratiques déloyales en toutes circonstances.

(215) Article VI.104/1 du CDE.

(216) Commission UE, Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE, *op. cit.*, pp. 120 et s. Voy. aussi Com-

mission UE, Lignes directrices relatives à l'utilisation et à l'évaluation des déclarations environnementales, décembre 2000 (disponible à [https://ec.europa.eu/consumers/archive/cons\\_safe/news/green/guidelines\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/consumers/archive/cons_safe/news/green/guidelines_fr.pdf)) ; Multi-Stakeholder Dialogue on Environmental Claims, Compliance Criteria on Environmental Claims. Multistakeholder advice to support the implementation/application of the Unfair Commercial Practices Directive 2005/29/EC, 2016 (disponible sur [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/compliance\\_criteria\\_2016\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/compliance_criteria_2016_en.pdf)).

(217) Article VI.100, 2<sup>o</sup>, du CDE. Voy. aussi l'article VI.100, 3<sup>o</sup>, du CDE qui interdit la pratique ayant pour objet d'« affirmer qu'une entre-

généralement décernés par des autorités publiques ou des tiers de confiance en vue de confirmer le respect de normes environnementales (*supra*, n<sup>os</sup> 37 et s.). Si une entreprise affiche indûment une telle marque, la pratique sera déloyale.

Les allégations environnementales de l'entreprise pourraient également constituer une pratique commerciale trompeuse suivant la norme semi-générale. La Commission insiste en effet sur la nécessité de présenter de telles allégations « de manière claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté »<sup>218</sup>.

Au-delà de l'information fautive et donc mensongère (affirmer que le produit est biologique alors qu'il ne l'est pas), la pratique peut être trompeuse si elle induit, ou est susceptible d'induire le consommateur moyen en erreur, ce qui l'amène, ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement<sup>219</sup>. Plusieurs éléments peuvent être pris en compte, et notamment les « caractéristiques principales du produit », qui comprennent ses avantages, les risques qu'il présente, le mode de fabrication ou les résultats qui peuvent être obtenus de son utilisation, soit autant d'éléments potentiellement pertinents en matière d'allégations environnementales.

Suivant la Commission, une pratique trompeuse par action pourrait être constatée dans le cas « des déclarations vagues et générales d'avantages environnementaux telles que « respectueux de l'environnement », « vert », « ami de la nature », « écologique », « durable », « écologiquement correct », « ménage le climat » ou « préserve l'environnement » »<sup>220</sup>.

Il importe également de prendre en compte tout le cycle de vie du produit : la pratique serait en effet trompeuse si l'entreprise met en avant l'impact environnemental positif du produit lors de son utilisation, tout en omettant de signaler l'incidence particulièrement négative lors de sa conception, avec au final, une balance clairement négative sur le plan environnemental (l'impact positif restant marginal). Comme le souligne la Commission, « lorsqu'on fait une allégation environnementale, ce sont les impacts environnementaux les plus importants du produit qui sont pertinents »<sup>221</sup>.

Dans les relations B2C uniquement, la pratique peut aussi être trompeuse si l'entreprise déclare être liée par les engagements contenus dans un code de conduite (en l'occurrence, dans le domaine environnemental) mais méconnaît ceux-ci<sup>222</sup>.

Enfin, on pourrait être en présence d'une pratique trompeuse, au sens de l'article VI.99, du CDE<sup>223</sup>, si une information substantielle est omise ou si elle est fournie de « façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps » et que, dans les deux cas, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Les « caractéristiques principales du produit »<sup>224</sup> peuvent constituer une information substantielle lors de l'invitation à l'achat, de même que « les informations qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité et le marketing », prévues par le droit de l'Union<sup>225</sup>.

Pour le reste, la violation des règles impératives prévues par les dispositions sectorielles spécifiques devrait normalement être vue, par effet réflexe, comme une pratique commerciale déloyale suivant la norme générale<sup>226</sup> et/ou comme un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché<sup>227</sup>.

**43. Aspects procéduraux et de preuve.** — D'un point de vue procédural, il est rare que des consommateurs saisissent les juridictions

compétentes pour se plaindre d'une pratique trompeuse en matière environnementale<sup>228</sup>. Des alternatives existent néanmoins. On songe aux modes alternatifs de règlement des différends, spécialement par le dépôt d'une plainte au JEP (*supra*, n<sup>os</sup> 37 et s.). Une action en réparation collective pourrait également être introduite<sup>229</sup>. À titre d'exemple, on peut citer la procédure introduite par Test-Achats (représentant du groupe) contre VW, suite aux informations trompeuses concernant les chiffres d'émission de gaz NOx des véhicules (« le Dieselgate »)<sup>230</sup>. L'action a été jugée recevable par le tribunal de première instance de Bruxelles et les plaidoiries devraient avoir lieu en février 2022. On regrette à cet égard que la liste des règlements européens ou des lois visés à l'article XVII.37 du CDE (les seuls dont la violation peut constituer une cause valable en vue d'introduire l'action<sup>231</sup>) ne mentionne pas les textes sectoriels spécifiques — spécialement de droit de l'Union — relatifs aux allégations environnementales. Cette omission pourrait toutefois rester sans conséquence grave en considérant, par effet réflexe, que le manquement à ceux-ci constitue une pratique déloyale au sens des articles VI.92 et s. ou de l'article VI.104 du CDE.

En pratique, on devrait s'attendre à ce que ce soient des entreprises — généralement concurrentes — qui agissent contre d'autres entreprises, dans le cadre d'une action en cessation devant le président du tribunal de l'entreprise<sup>232</sup>. Cette procédure est en effet très fréquente lorsqu'on invoque la méconnaissance des règles applicables dans le domaine de la publicité ou du marketing.

Il est utile de rappeler que, dans le cadre de l'action en cessation, l'article XVII.13 du CDE impose un renversement de la charge de la preuve au bénéfice des personnes qui ont intenté l'action (assorti de conditions<sup>233</sup>, le cas échéant). Cette disposition énonce en effet que « l'entreprise est tenue d'apporter, dans un délai d'un mois maximum, les preuves concernant l'exactitude matérielle des données factuelles qu'elle communique dans le cadre d'une pratique commerciale ». Elle ajoute que « si les preuves exigées en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas apportées ou sont jugées insuffisantes, le président du tribunal de l'entreprise peut considérer les données factuelles comme inexactes ».

Un régime probatoire plus favorable bénéficie également au consommateur en cas de pratique commerciale déloyale. Conformément à l'article XV.16 du CDE, l'entreprise est en effet tenue d'apporter la preuve de l'exactitude matérielle des données factuelles qu'elle communique dans le cadre d'une pratique commerciale, lorsqu'une action en cessation est intentée<sup>234</sup> ou à la demande du ministre ou de l'agent commissionné par lui en vertu de l'article XV.2 du CDE. En l'absence de ces données (ou si elles sont jugées insuffisantes), celles-ci peuvent être respectivement considérées comme inexactes<sup>235</sup> ou contraires aux dispositions du livre VI, titre IV<sup>236</sup>.

Cet assouplissement du droit de la preuve est particulièrement important dans le domaine des allégations environnementales (notamment dans la publicité et le marketing), dans la mesure où il sera très difficile, voire impossible, pour le consommateur de démontrer le caractère erroné. Le risque est donc transmis du client à l'entreprise, ce qui paraît très raisonnable.

## B. Développement d'autres modèles économiques de distribution des produits

**44. Deux modèles susceptibles de réduire l'impact environnemental.** — Il n'est pas rare qu'après avoir acquis un bien — souvent onéreux

prise, y compris ses pratiques commerciales, ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ».

(218) Commission UE, Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE..., *op. cit.*, p. 123.

(219) Article VI.97 du CDE. Voy. aussi, dans les relations B2B, l'article VI.105 du CDE.

(220) Commission UE, Orientations

concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE..., *op. cit.*, p. 126.

(221) Commission UE, Orientations concernant la mise en œuvre/l'application de la directive 2005/29/CE..., *op. cit.*, p. 130.

(222) Article VI.98, 2<sup>o</sup>, du CDE.

(223) Voy. l'article VI.105 du CDE pour les relations B2B (qui reprend les mêmes exigences, sans toutefois lister ce qui est considéré comme une information substantielle).

(224) Article VI.99, § 4, 1<sup>o</sup>, du CDE.

(225) Article VI.99, § 5, du CDE.

Pour des exemples de ce type d'infor-

mation, en matière environnementale, voy. *supra*, n<sup>o</sup> 35.

(226) Article VI.93 du CDE.

(227) Article VI.104 du CDE.

(228) Il existe toutefois une sanction civile particulièrement avantageuse pour le consommateur, en cas de pratique commerciale déloyale, puisqu'elle lui permet d'obtenir le remboursement des sommes payées, sans remboursement du produit livré (article VI.38 du CDE).

(229) Articles XVII.35 et s. du CDE.

(230) Voy. les informations figurant sur le site de Test-Achats : <https://www.test-achats.be/mobilite/autos/>

dossier/dieselgate-faites-vous-partie-des-gens-trompes/actions-et-revendications.

(231) Article XVII.36, 2<sup>o</sup>, du CDE.

(232) Articles XVII.1 et s. du CDE.

(233) Si l'action est intentée par une personne visée à l'article XVII.7, autre que le ministre. Le président du tribunal de l'entreprise doit en effet juger qu'une « telle exigence est appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce ».

(234) Article XVII.13 du CDE.

(235) Article XVII.13 du CDE.

(236) Article XV.16, alinéa 3, du CDE.

— pour effectuer des tâches ou satisfaire des fonctions spécifiques, son utilisation se révèle très limitée : on pense à un outil utilisé une fois par an, à des vêtements portés pour une occasion unique, à des jouets d'enfants rapidement délaissés quand ceux-ci grandissent, etc. On conçoit intuitivement que le modèle linéaire dans lequel le client achète le bien dont il a besoin — mais de manière limitée — avant de le conserver et, finalement, de le jeter, n'est probablement pas le plus efficace d'un point de vue environnemental.

Dans une économie circulaire, on doit veiller à une utilisation efficace des ressources. D'autres modèles peuvent ainsi être promus, où on produit moins — mais plus durable — et où on veille à une meilleure circulation des biens. Dans son plan d'action, la Commission envisage ainsi de réglementer « la restriction des usages uniques » ou « la promotion du modèle de produit en tant que service ou d'autres modèles dans lesquels les fabricants restent propriétaires du produit ou responsables de son fonctionnement tout au long de son cycle de vie »<sup>237</sup>.

Nous retenons deux exemples, parmi d'autres — exemples qui peuvent d'ailleurs se combiner dans certains cas : l'économie collaborative (point a) et le modèle du produit en tant que service (point b). À noter qu'une analyse devra nécessairement être faite, au cas par cas, pour confirmer que le recours à ces modèles permet effectivement de réduire l'impact environnemental.

Partant du postulat que tel est le cas, encore faut-il garantir un niveau de sécurité juridique élevé au bénéfice de toutes les parties impliquées (et des protections suffisantes pour les parties en position de faiblesse).

En examinant chacun des deux modèles, on détermine si, de manière générale, le cadre normatif actuel est suffisant pour atteindre ces objectifs et préserver, à moyen et long terme, la confiance des utilisateurs.

D'autres mesures en lien avec la distribution des produits pourraient aussi être prises. Une attention devrait ainsi être portée à l'impact environnemental du transport des biens, spécialement dans le cadre des contrats conclus à distance et par voie électronique<sup>238</sup>. Le mécanisme du droit de rétractation, par exemple, protège efficacement le consommateur, mais il peut donner lieu à un déplacement inutile des biens, parfois de faible valeur, sur de longues distances, avec un impact environnemental fort. Des mesures fonctionnellement équivalentes — et reposant notamment sur une meilleure exploitation des fonctionnalités du numérique dans une perspective d'information — pourraient dès lors être imaginées, quitte à limiter l'exercice du droit de rétractation.

## 1. Économie collaborative

**45. Notion et enjeux.** — L'économie collaborative (ou *sharing economy*) a connu ces dernières années une forte croissance<sup>239</sup>. Ses manifestations sont nombreuses et variées, ce qui rend difficile toute tentative de systématisation. La diversité se marque au niveau de la qualité des utilisateurs impliqués (tantôt des consommateurs, tantôt des professionnels), du rôle joué par la plateforme (simple intermédiaire ou partie prenante au contrat) et de l'objet de la relation nouée entre les utilisateurs par son intermédiaire<sup>240</sup>. Parmi les modèles les plus connus, on retient les plateformes de vente de biens (comme eBay, Vinted ou Amazon, par exemple), de services d'hébergement, généralement de courte durée (comme Airbnb ou Abritel, par exemple), de transport (comme Uber, par exemple) ou de services financiers, de type *crowdfunding* ou financement participatif (comme Crofun ou IndieGogo, par exemple).

Plusieurs d'entre eux semblent répondre aux défis de l'économie circulaire : les plateformes de vente de biens de seconde main, entre particuliers, permettent de prolonger la vie et l'utilisation de certains produits (qui, à défaut, auraient été jetés par leur propriétaire) ; les systèmes de voitures partagées permettent une allocation plus efficace des ressources (en limitant le nombre de véhicules en circulation) ; etc. On relève qu'à l'origine, ce ne sont pas des préoccupations envi-

ronnementales qui ont conduit au développement du modèle. Rien n'empêche cependant de le promouvoir davantage, en tout cas lorsque les objectifs de développement durable sont satisfaits. Il faudra ainsi s'assurer que, dans le cadre du transport des biens, par exemple, l'impact environnemental reste limité.

L'économie collaborative suppose normalement l'intervention d'une plateforme, qui joue un rôle d'intermédiaire. Ladite plateforme est en effet un lieu de rencontre entre des entreprises et/ou des particuliers, à travers lequel ceux-ci sont amenés à proposer des biens ou des services et, le cas échéant, à conclure un contrat. De manière schématique, on peut donc identifier trois intervenants principaux, qui interagent dans un schéma triangulaire : la plateforme (administrée par une entreprise), ainsi que deux utilisateurs, jouant respectivement le rôle de vendeur du bien ou prestataire de service, d'une part, d'acheteur du bien ou de destinataire/bénéficiaire du service, d'autre part.

Si les études confirment que ce modèle peut contribuer aux objectifs de développement durable, il faut veiller, d'un point de vue juridique, à ce que les utilisateurs bénéficient d'un niveau de protection suffisant.

Conformément au modèle triangulaire décrit précédemment, on peut identifier, potentiellement, trois relations contractuelles distinctes entre les principales parties impliquées. La plateforme fournit un service aux utilisateurs et, à ce titre, on peut normalement considérer que deux contrats ont respectivement été conclus entre celle-ci et ceux-ci. En outre, un troisième contrat peut être conclu entre les utilisateurs ; à cet égard, il est généralement prévu que la plateforme n'est pas partie à cette dernière convention, de sorte qu'elle s'exonère de toute responsabilité en cas de non-respect, par l'un des utilisateurs, des obligations qui lui incombent (paiement du prix ou délivrance d'une chose conforme, par exemple).

Il en résulte qu'à défaut d'autres dispositions spécifiques, potentiellement applicables<sup>241</sup>, il faut se conformer à la théorie générale des contrats et des obligations, ainsi qu'aux règles applicables aux contrats nommés, telles qu'elles figurent dans le Code civil (ou s'agissant des contrats de l'entreprise, dans le Code de droit économique). C'est à l'aune de ces règles que l'on pourra par exemple décider si le contrat a effectivement été conclu (ou pas), tout en déterminant les sanctions susceptibles d'être appliquées en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles. Dès lors que les relations contractuelles se nouent dans l'environnement numérique, il faut également avoir égard aux dispositions du livre XII du Code de droit économique, sur le droit de l'économie électronique. Celles-ci imposent principalement des obligations d'information, à la charge du prestataire de service, et au bénéfice du destinataire du service, qu'il soit professionnel ou consommateur.

Enfin, quand le contrat se conclut entre un consommateur et une entreprise, les dispositions de droit de la consommation doivent être observées, spécialement celles qui figurent dans le livre VI du Code de droit économique (on songe notamment au chapitre sur les contrats à distance<sup>242</sup>). Parmi d'autres mesures de protection, elles interdisent les clauses abusives et les pratiques commerciales déloyales, prescrivent des obligations d'information à l'entreprise, avant, pendant et après la conclusion du contrat, tout en octroyant un droit de rétractation au consommateur.

Dans le contexte de l'économie collaborative, la question se pose de savoir si ces règles s'appliquent. On analyse la relation entre les utilisateurs avant d'aborder le lien contractuel noué entre la plateforme et chacun de ces acteurs<sup>243</sup>.

**46. Relation entre les utilisateurs.** — Les principales règles de protection des consommateurs, telles que prévues dans le livre VI du Code de droit économique, ne s'appliquent pas lorsque le vendeur ou le prestataire de service est un consommateur.

(237) COM(2020) 98, p. 4.  
(238) À ce sujet, voy. les réflexions stimulantes de E. TERRY et E. VAN GOOL, « The role of European consumer regulation in shaping the environmental impact of e-commerce », *Working paper*, novembre 2020, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3732911](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3732911).

(239) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Un Agenda pour l'économie collaborative », COM(2016) 356 final, p. 2.  
(240) À ce sujet, voy. par exemple, Q. CORDIER, « L'économie de

plateforme : description d'un phénomène d'intermédiation », *Enjeux et défis juridiques de l'économie de plateforme*, Liège, CUP, Anthemis, 2019, pp. 8 et s.

(241) En pratique, ces dispositions peuvent être nombreuses, spécialement dans le secteur financier ou dans le domaine des transports.

(242) Articles VI.44/1 et s. du CDE.  
(243) À ce sujet, voy. H. JACQUEMIN, « Les plateformes de l'économie collaborative à l'épreuve du droit des obligations et des règles de protection des consommateurs », *Enjeux et défis juridiques de l'économie de plateforme*, Liège, CUP, Anthemis, 2019, pp. 89 et s.

En effet, elles doivent uniquement être observées dans les relations B2C, entre une entreprise et un consommateur. L'affirmation se vérifie notamment pour l'interdiction des clauses abusives<sup>244</sup> ou des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs<sup>245</sup>. C'est également le cas du chapitre sur les contrats à distance : la notion vise en effet « tout contrat conclu *entre l'entreprise et le consommateur*, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée de l'entreprise et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu »<sup>246</sup>.

La qualification des acteurs peut, dans certains cas, être source de discussions. Des professionnels peuvent en effet se faire volontairement passer pour des consommateurs, de manière à échapper au cadre normatif plus contraignant qui s'applique dans les relations B2C<sup>247</sup>. Des doutes sont par ailleurs permis pour décider du moment à partir duquel un consommateur, qui vend des biens à travers une plateforme de vente de seconde main, perd la qualité de consommateur, pour devenir une entreprise<sup>248</sup>. On devra tenir compte de la définition de l'entreprise, qui requiert la poursuite d'un but économique *de manière durable*<sup>249</sup>. Aussi faudra-t-il vérifier si l'activité économique de la personne qui, par exemple, achète et revend des biens en grande quantité sur des plateformes de ventes aux enchères, peut être qualifiée de « durable ». Dans l'exercice de qualification, on aura aussi égard aux critères énoncés par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>250</sup>.

En ajoutant un nouvel article *6bis* à la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs, la directive Omnibus<sup>251</sup> renforce le niveau de protection, en imposant au fournisseur d'une place de marché en ligne la communication des informations suivantes : « b) si le tiers proposant les biens, les services ou les contenus numériques est un professionnel ou non, sur la base de la déclaration de ce tiers au fournisseur de place de marché en ligne » et « lorsque le tiers proposant les biens, les services ou les contenus numériques n'est pas un professionnel, le fait que les droits des consommateurs provenant du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs ne s'appliquent pas au contrat ». La faiblesse du dispositif réside néanmoins dans le fait que la plateforme peut se contenter de la seule déclaration du tiers, sans la soumettre à une obligation de vérification additionnelle.

On relève enfin que, même si les règles de protection des consommateurs ne s'appliquent pas aux relations C2C — ce qui nous paraît justifié — la théorie générale des contrats et des obligations peut être utilement invoquée par les parties. On trouve ainsi plusieurs décisions de jurisprudence intéressantes, spécialement lorsque la valeur du litige est importante<sup>252</sup>. En définitive, s'agissant de la relation entre les utilisateurs, le cadre normatif est globalement satisfaisant, pour permettre un niveau de sécurité favorable aux échanges. Aussi peut-on espérer que le développement du modèle se poursuivre, au bénéfice de l'économie circulaire.

(244) Articles VI.82 et s. du CDE. Voy. la déf. de la clause abusive à l'article I.8, 22°, du CDE : « toute clause ou toute condition dans un contrat *entre une entreprise et un consommateur* qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au *détriment du consommateur* » (nous soulignons).

(245) Articles VI.92 et s. du CDE. Voy. l'article VI.92 du CDE : « le présent chapitre s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits » (nous soulignons).

(246) Article I.8, 15°, du CDE (nous soulignons).

(247) On rappelle à cet égard qu'un professionnel agissant de la sorte commet une pratique commerciale

déloyale trompeuse, interdite en toutes circonstances. L'article VI.100, 22°, du CDE qualifie en effet de la sorte la pratique qui a pour objet d'« affirmer faussement ou donner l'impression que l'entreprise n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle, ou se présenter faussement comme un consommateur ».

(248) À ce sujet, voy. aussi M. DEMOULIN, *Droit des contrats à distance et du commerce électronique*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 16-17, n° 16 ; H. JACQUEMIN, « Les nouvelles règles applicables aux contrats à distance et l'incidence des technologies de l'information et de la communication sur certaines pratiques du marché », in H. JACQUEMIN (coord.), *La protection du consommateur après les lois du 6 avril 2010*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 69 et s.

(249) Les travaux préparatoires de la

**47. Relation entre la plateforme et les utilisateurs.** — À l'analyse, sauf exception<sup>253</sup>, les obligations reposant sur les plateformes, dans leurs relations avec les utilisateurs, professionnels ou consommateurs, sont assez réduites. L'activité d'intermédiation échappe du reste aux principales règles impératives applicables aux contrats de distribution (contrat d'agence commerciale ou information précontractuelle dans les accords de partenariat commercial, en particulier).

Les rares obligations d'information portent principalement sur les seuls services d'intermédiation fournis par la plateforme. En termes d'allocation juste et équilibrée des risques entre les parties impliquées, la situation est, en ce sens, difficilement justifiable : l'activité d'intermédiation menée par la plateforme lui octroie une confortable rémunération, tirée des commissions payées par l'une ou l'autre des parties, ou apportées par les revenus publicitaires ou les traitements de données des utilisateurs. Par ailleurs, cet intermédiaire veille généralement à stipuler dans ses conditions contractuelles qu'il n'est pas partie au contrat conclu entre les utilisateurs, et qu'il s'exonère de toute responsabilité susceptible de résulter d'une inexécution dudit contrat par les parties (non-paiement ; bien défectueux ; description non conforme de la location de vacances ; etc.).

Partant du principe que des obligations additionnelles peuvent difficilement être imposées au consommateur fournisseur du produit, c'est sur la plateforme que devrait reposer ces exigences complémentaires. Le nouvel article *6bis* de la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs (tel qu'introduit par la directive Omnibus) va dans le sens d'un renforcement de la situation du consommateur, ce dont on peut se réjouir, tout en espérant que le législateur poursuivre dans cette voie.

On pourrait également lui imposer de concevoir sa plateforme de sorte que le consommateur-vendeur fournisse les éléments essentiels au consentement de son cocontractant. Des améliorations sont ainsi possibles. En lien avec l'économie circulaire, on peut ajouter la fourniture d'information, par les plateformes, concernant la réparabilité ou la durée de vie des produits vendus par leur intermédiaire, ou en ce qui concerne l'impact environnemental du transport (en classant les produits vendus en fonction de ce critère, par exemple).

## 2. Modèle du produit en tant que service

**48. Notion et enjeux.** — Dans certains cas, l'acquisition d'un bien (pour en devenir propriétaire) peut se heurter à des difficultés pratiques, tenant principalement au paiement du prix convenu (ou à l'obtention d'un financement, sous la forme d'un crédit). On peut également craindre que le propriétaire ne soit pas en mesure, d'un point de vue financier ou logistique, d'entretenir le bien et de procéder à la maintenance dans de bonnes conditions.

Pour répondre aux besoins de la pratique, des mécanismes originaux ont été conçus.

On songe par exemple au *leasing* (ou location-financement)<sup>254</sup>. Avec cette opération, le preneur peut jouir du bien qui lui est donné en lo-

loi précisent à cet égard que « des actes uniques ne suffisent pas pour qualifier une personne d'« entreprise » ; l'acte doit être posé dans le cadre d'une certaine organisation » (exposé des motifs du projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, déposé le 28 décembre 2009, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2009-2010, n° 2340/001, p. 13).

(250) C.J., 4 octobre 2018, *Komisija za zaštitu na potrošitelite c. Evelina Kamenova*, aff. C-105/17, EU :C :2018 :808, spéc. le point 38. Pour un commentaire, de cet arrêt, voy. P. LIMBRÉE, « L'appréciation des notions de « professionnel » et d'« entreprise » : démarche « cas par cas » et protection du consommateur », *R.D.T.I.*, 2020/76-77, pp. 132 et s.

(251) Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la di-

rective 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O. L 328* du 18 décembre 2019.

(252) Gand, 26 mai 2010, *D.C.C.R.*, 2011/91, p. 51, note C. CAUFFMAN ; Liège, 25 mars 2011, *R.D.T.I.*, 2012/46, p. 67, note J.-F. HENROTTE.

(253) Voy. en particulier le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, *J.O. L 186* du 11 juillet 2019.

(254) À ce sujet, voy. D. PHILIPPE et D.E. PHILIPPE, « La location-financement ou leasing », *Guide juridique de l'entreprise*, 2<sup>e</sup> éd., Kluwer, 2007, livre 47.1, pp. 5 et s. ; F. BRUYNS, « Le

cation et il a la possibilité d'en devenir propriétaire à l'issue du terme convenu, moyennant le paiement d'un prix additionnel. Il s'agit d'un contrat *sui generis*, qui combine louage de chose et promesse de vente, avec un objectif clair de financement. On y recourt fréquemment pour les véhicules automobiles, de même qu'à la variante du *renting*.

De manière générale, l'opération présente la caractéristique de remplacer la cession de la propriété d'un bien par la fourniture d'un service portant sur l'utilisation dudit bien, tout en l'accompagnant de prestations complémentaires, relatives à l'assurance, la réparation ou la maintenance de celui-ci. Il s'agit généralement de biens ayant une valeur importante (comme des véhicules automobiles ou du matériel informatique) mais dont la durée d'utilisation (et d'amortissement) est relativement courte, en raison de l'obsolescence du produit.

Le mécanisme permet au client final d'utiliser un bien qu'il n'aurait normalement pas pu acquérir (sauf à recourir à un financement coûteux), tout en bénéficiant de services additionnels à des prix avantageux. Quant au prestataire, il reste propriétaire du bien, ce qui le protège en cas de non-respect, par le preneur, de ses obligations. Il est normalement spécialisé dans la fourniture du service relative au bien en question, ce qui lui permet de proposer des prestations complémentaires à haute valeur ajoutée, et de toucher une rémunération confortable pour la distribution de ceux-ci.

Dans un premier temps, la formule était surtout réservée aux utilisateurs professionnels (qui y trouvaient également de l'intérêt sur les plans comptable et fiscal). De plus en plus, des offres sont désormais dirigées vers des consommateurs. On voit aussi se développer des formules plus simples (notamment dans le contexte de l'économie collaborative), où le contrat de service est conclu pour une durée limitée (ce qui tend à réduire les risques et, par conséquent, à simplifier les obligations des parties).

Ce modèle du « produit en tant que service »<sup>255</sup> (« *product as a service* ») est intéressant dans une perspective d'économie circulaire et de développement durable. Il permet en effet au client d'utiliser des biens plus performants (notamment sur le plan énergétique), mais également plus coûteux, tout en garantissant une maintenance et un entretien régulier du produit, de nature à prolonger sa durée de vie. Le risque existe cependant que l'utilisateur accorde moins de soins au produit, dans la mesure où il n'est pas le propriétaire<sup>256</sup>.

**49. Cadre normatif en matière de leasing.** — De manière ponctuelle et ciblée, ce modèle peut faire l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

On peut mentionner l'obligation d'agrément préalable, par le SPF Économie, des personnes exerçant à titre professionnel l'activité de location-financement (*leasing*), conformément à l'arrêté royal n° 55<sup>257</sup>. On trouve aussi des dispositions particulières en matière de crédit-bail<sup>258</sup> dans le livre VII du Code de droit économique, qui règlent la durée du contrat (et la mise en œuvre de l'option d'achat éventuelle) et imposent des informations relatives au prix<sup>259</sup>.

*leasing* », *Traité pratique de droit commercial. Tome 1. Principes et contrats fondamentaux*, 2009, pp. 997 et s.  
**(255)** Il est par ailleurs lié au phénomène de *servitization*, qui tend à se développer de plus en plus. À ce sujet, voy. A. DE BOECK, « De toenevende « verdiensting » : verbintenisrechtelijke vraagstukken bij de kringloopeconomie », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 14 et s. ; B. KEIRSBILCK, E. TERRYIN et E. VAN GOOL, « Consumentenbescherming bij servitization in product-dienst-systeem (PDS) », *T.P.R.*, 2019, pp. 817 et s.  
**(256)** B. KEIRSBILCK, E. TERRYIN, A. MICHEL et I. ALOGNA, *Sustainable Consumption and Consumer Protection Legislation*, op. cit., p. 19.  
**(257)** AR 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, *M.B.*, 14 novembre 1967. Voy. aussi l'arrêté royal du 24 décembre 1976 portant les conditions d'agrément des entreprises de

location-financement dans le cadre des lois d'expansion économique des 17 juillet 1959 et 30 décembre 1970, *M.B.*, 20 janvier 1977.  
**(258)** La notion est définie à l'article 1.9, 47°, du CDE comme « tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, par lequel une des parties s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance d'un bien meuble corporel à un prix déterminé que cette dernière s'engage à payer périodiquement, et qui comporte, de manière expresse ou tacite, une offre d'achat. Pour l'application de la présente loi, le bailleur est considéré comme le prêteur ou l'intermédiaire de crédit visé au 35°, c), dernière phrase ».  
**(259)** Articles VII.80 et s. du CDE.  
**(260)** F. BRUYNS, « Le leasing », *Traité pratique de droit commercial*, t. 1, Principes et contrats fondamentaux, 2009, p. 998.  
**(261)** Dans le domaine de la location-financement, on admet en effet

Pour le reste, exception faite des règles impératives ou d'ordre public éventuellement applicables, c'est la théorie générale des contrats et des obligations qui doit être observée. Le principe de la liberté contractuelle permet donc aux parties de déterminer, avec une marge de manœuvre assez large (en tout cas dans les relations entre professionnels), les droits et les obligations des parties à ces opérations *sui generis*.

En termes d'équilibre entre les risques respectivement assumés par le client et le prestataire, plusieurs questions, susceptibles d'appeler à un renforcement du cadre normatif en vigueur, peuvent être mentionnées.

Concernant en tout cas le *leasing* mobilier à destination des professionnels, le cadre normatif actuel est jugé satisfaisant<sup>260</sup>. Avec l'entrée en vigueur de l'interdiction des clauses abusives et des pratiques déloyales entre entreprises, les parties en position de faiblesse devraient normalement voir leur position renforcée. Le prestataire est normalement bien protégé, puisqu'il reste le propriétaire du bien, ce qui lui permet d'agir en revendication en cas de souci, même en cas de faillite. La situation du preneur nous paraît par contre plus précaire. Lorsqu'on s'interroge sur l'interdépendance éventuelle entre le contrat de vente du produit (entre le vendeur du bien et le bailleur) et le contrat de location (entre le bailleur et le client), la question se pose en effet de l'incidence d'un défaut du bien le rendant impropre à son usage, voire de la résolution de la vente, sur les obligations du client de payer le prix de location. Dans le secteur, il est normalement d'usage de prévoir que le locataire doit s'adresser au vendeur pour bénéficier de la garantie et que, même si le matériel est hors d'usage, le loyer n'est pas modifié<sup>261</sup>. Cette position paraît conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a décidé, dans un arrêt du 4 février 2018, que l'impossibilité d'exécution en nature doit être définitive pour considérer que l'obligation est caduque par disparition de l'objet ; or, dans le cas qui nous occupe, il sera toujours possible pour le client de payer le montant des loyers. Cette solution peut faire l'objet de discussions, spécialement en l'absence de clauses *ad hoc* dans le contrat. Par le passé (avant que la Cour de cassation affine sa jurisprudence dans le domaine de la caducité), on a en effet pu considérer que le contrat de *leasing* était frappé de caducité, ce qui dispensait le preneur de continuer à payer les loyers<sup>262</sup>. Il semble cependant que, moyennant des clauses spécifiques dans le contrat, la jurisprudence valide l'obligation de paiement des loyers par le client, même en cas de résolution de la vente<sup>263</sup>.

**50. Quelle protection pour les consommateurs bénéficiaires de services ?** — Dans les relations B2C, le développement de mécanismes de type « product as a service » pose aussi la question de la qualification de l'opération à l'aune des catégories habituelles (et, par voie de conséquence, de l'application corrélatrice des règles de protection associées à la qualification). Ainsi, pour l'application des dispositions du livre VI du Code de droit économique, une distinction doit être faite entre les « biens »<sup>264</sup> (ou les contrats de vente<sup>265</sup>) et les « services »<sup>266</sup> (ou les contrats de service<sup>267</sup>). Il faut aussi avoir égard

que les parties conviennent que « l'obligation du *lessor*, "le bailleur", sera limitée à la seule délivrance du bien financé en sorte que les "loyers" devront être payés en toute hypothèse jusqu'au terme prévu pour la convention que le bien concerné soit perdu ou affecté de défauts le rendant impropre à son usage. La clause est fréquente et est généralement la contrepartie de la cession au *lessee* par le *lessor* de son action en garantie contre le fournisseur de ce bien. L'opération de location-financement constitue en effet avant tout une opération de crédit et non un bail et le *lessor* ayant "avancé" économiquement le prix d'achat du bien financé, il est logique qu'il soit remboursé de cette avance. Ne s'engageant pas à faire jouir le *lessee* de la chose financée pendant toute la durée de la "location" mais seulement de la mettre à sa disposition au début de celle-ci, la perte du bien n'empêche nullement le *lessor* d'exécuter une quelconque

obligation qui aurait perdu son objet. Quant au *lessee* rien ne l'empêche évidemment de payer les "loyers" jusqu'au terme convenu » (P.A. FORIERS, « Caducité par perte de l'objet de l'obligation et disparition de sa raison d'être », note sous Cass., 2 février 2018, *R.G.D.C.*, 2018, p. 523).  
**(262)** E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 56.  
**(263)** F. BRUYNS, « La location-financement ou leasing mobilier (1999-2003) », *J.T.*, 2004, pp. 605 et s., n° 19 (et la jurisprudence citée) ; D. BLOMMAERT, « Les opérations de crédit », *R.P.D.C.*, 2016, p. 383, n° 460.  
**(264)** Article 1.1, 6°, du CDE (sont visés les « biens meubles corporels »).  
**(265)** Article 1.8, 33°, du CDE.  
**(266)** Article 1.1, 5°, du CDE (est visée « toute prestation effectuée par une entreprise dans le cadre de son

au concept large de « produit », qui vise « les biens et les services, les biens immeubles, les droits et les obligations »<sup>268</sup>. De nombreuses dispositions du livre VI du Code de droit économique — et non des moindres — déterminent leur application par référence à la notion de « produit ». Dans ce cas, peu importe l'objet ou la nature du contrat, les règles s'appliquent. Il s'agit notamment de l'interdiction des clauses abusives<sup>269</sup> et des pratiques commerciales déloyales<sup>270</sup> ou de certaines dispositions générales du titre consacré aux contrats avec les consommateurs (la règle de l'interprétation la plus favorable au consommateur<sup>271</sup> ou l'interdiction de certains paiements supplémentaires<sup>272</sup>). Dans ces hypothèses, le consommateur de « product as a service » bénéficie donc d'un niveau élevé de protection<sup>273</sup>.

La situation est différente lorsque l'application de la règle de protection est limitée au seul contrat de vente, ce qui devrait exclure les produits comme services. On songe spécialement aux dispositions du Code civil relatives à la garantie des biens de consommation, qui s'appliquent aux ventes de biens de consommation par un vendeur à un consommateur<sup>274</sup>. Cette conclusion ne devrait pas être modifiée à la suite de la transposition de la directive 2019/771, qui régit uniquement les contrats de vente<sup>275</sup>.

Dans l'hypothèse qui nous occupe, le contrat n'a pas pour objet de transférer la propriété du bien, mais uniquement de permettre à l'utilisateur de jouir des fonctions que le bien permet d'atteindre. Cet utilisateur peut se trouver dans une position de faiblesse, spécialement s'il est en relation avec une entreprise. Aussi devrait-il bénéficier de mesures de protection similaires<sup>276</sup> à celles qui accompagnent la vente des biens (étant entendu que, dans l'intervalle, rien n'empêche aux parties de le prévoir contractuellement ou d'appliquer les mécanismes tirés de la théorie générale des contrats et des obligations). Il est d'ailleurs intéressant de noter que, pour les contenus et les services numériques, le législateur européen est intervenu récemment en imposant des obligations de fourniture et de conformité. *De lege ferenda*, ce régime pourrait servir de modèle à l'instauration d'un cadre protecteur pour les consommateurs de « product as a service ». Des mécanismes intéressants pourraient également être trouvés dans le régime général du louage de chose, du crédit (pour couvrir l'objectif éventuel de financement) et des programmes d'ordinateurs (avec le droit d'utilisation ou la licence).

## C. Numérique et développement durable

**51. Le double visage du numérique dans une perspective de développement durable.** — Comme on le verra, le recours au numérique peut, à certains égards, s'inscrire dans une perspective de développement durable (à la faveur d'une dématérialisation des procédures, par exemple).

Encore faut-il s'assurer que le bilan environnemental est globalement positif, ce qui requiert d'analyser le cycle de vie du processus dans son ensemble.

Cet examen montre en effet que le matériel informatique, le réseau et les échanges de données ont un impact environnemental important<sup>277</sup>.

Le matériel informatique généralement utilisé (ordinateur, écran, imprimante, smartphone, etc.) se compose de nombreux matériaux, dont l'extraction, la purification, le transport et, finalement l'assemblage, aux quatre coins du globe, demandent une énergie considérable, avec tous les effets négatifs sur l'environnement (exploitation des ressources, émission de gaz à effet de serre, etc.).

Le réseau en tant que tel a également un impact environnemental important : qu'il s'agisse des câbles en cuivre, de la fibre optique, voire

de la 4G ou 5G, des terminaux qui les commandent ou de l'énergie nécessaire à leur fonctionnement, on évalue généralement à 20 % l'impact de ce poste sur les émissions de gaz à effet de serre générés par le numérique.

Enfin, le numérique suppose aujourd'hui des traitements de données massifs. Ces données doivent être stockées dans des *data center* qui consomment de grandes quantités d'énergie.

Diverses démarches peuvent être entreprises pour réduire l'impact environnemental : renforcer la durabilité des équipements IT, modifier certaines habitudes de consommation de données, etc.

**52. La dématérialisation des procédures comme outil pour contribuer au développement durable.** — À divers égards, la dématérialisation des procédures, par le numérique, peut contribuer aux objectifs de développement durable.

Dans le cadre d'un processus contractuel, on peut ainsi remplacer l'impression, l'envoi par bpost et la signature d'un contrat papier (de plusieurs dizaines de pages), en plusieurs exemplaires, par un document au format électronique, envoyé par courriel et signé électroniquement. Le même raisonnement peut être suivi pour les factures « papier », parfois très nombreuses, que les entreprises transmettent à leurs clients, et auxquelles peuvent se substituer des factures électroniques.

Au sein des entreprises et des pouvoirs publics, la dématérialisation des échanges entre les parties ou des étapes menant à la conclusion des contrats (des premiers stades de la négociation à leur archivage) est d'ailleurs devenue un enjeu stratégique majeur, dans la mesure où elle permet de simplifier les procédures, tout en diminuant les coûts de traitement et de conservation.

On vise les formalités principales (écrit, signature, exemplaires multiples, mentions à la main, etc.) et celles qui sont plus accessoires (dation, transmission par recommandé, conservation, etc.). Dans ce contexte, les parties prenantes veulent maîtriser — ou, à tout le moins, être en mesure d'évaluer — les risques susceptibles de résulter de la dématérialisation. Aussi doivent-elles savoir si, et à quelles conditions, les procédés utilisés dans l'environnement numérique auront les mêmes effets, sur le plan juridique, que les moyens correspondant dans l'environnement papier. C'est à ce prix qu'elles pourront s'assurer que leur activité économique est conforme aux règles applicables (et resteront à l'abri des sanctions civiles, pénales ou administratives prévues par les textes en vigueur).

D'un point de vue strictement technique, il n'y a pas d'obstacle à l'établissement d'un document électronique, susceptible d'être daté, signé et transmis par voie électronique, avant d'être archivé électroniquement. Il faut toutefois être conscient que tous les procédés disponibles sur le marché ne se valent pas, en ce sens que les garanties offertes en termes d'authentification de l'identité, de préservation de l'intégrité du contenu, de réception effective par le destinataire ou de pérennité de la conservation, peuvent en pratique varier sensiblement.

Un cadre normatif protecteur a été mis en place, de manière à assurer un niveau de sécurité juridique élevé, tout en permettant aux personnes impliquées de gérer les risques.

Quinze ans après la directive sur la signature électronique<sup>278</sup>, constatant que le cadre normatif applicable en la matière demeurerait très perfectible et qu'il restait de nombreuses incertitudes pour diverses formalités, sans doute accessoires, mais néanmoins cruciales en pratique (en matière d'horodatage ou de recommandé électroniques, par exemple), le législateur européen a remis l'ouvrage sur le métier. Aussi la Commission européenne a-t-elle pris l'initiative et déposé une proposition de règlement en juin 2012<sup>279</sup>. Le texte a été adopté près de deux ans

activité professionnelle ou en exécution de son objet statutaire »).

(267) Article I.8, 34<sup>o</sup>, du CDE.

(268) Article I.1, 4<sup>o</sup>, du CDE.

(269) Articles VI.82 et s. du CDE.

(270) Articles VI.92 et s. du CDE.

(271) Article VI.37 du CDE.

(272) Article VI.41 du CDE.

(273) Le même constat vaut pour les dispositions du livre VI applicables de manière uniforme aux biens et aux services. On peut sur ce point citer

les règles relatives aux offres conjointes (articles VI.80-VI.81 du CDE) ou à la publicité comparative (article VI.17 du CDE).

(274) Article 1649bis, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

(275) Article 3, § 1<sup>er</sup>, de la directive.

(276) B. KEIRSBLICK, É. TERRYN,

A. MICHEL et I. ALOGNA, *Sustainable Consumption and Consumer Protection Legislation*, p. 21.

(277) À ce sujet, voy.

V. COURBOULAY, *Vers un numérique responsable. Repensons notre dépendance aux technologies digitales*, Paris, Actes Sud, 2021, pp. 32 et s. En Belgique, un Institut du numérique responsable a ainsi été créé fin 2020 (Belgian Institute for Sustainable IT) pour agir sur les thèmes du Green IT, de l'IT for Green et de l'Inclusive IT. (278) Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre

communautaire pour les signatures électroniques, *J.O. L* 13 du 19 janvier 2000.

(279) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, 4 juin 2012, COM(2012) 238 final.

plus tard : il s'agit du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE<sup>280</sup> (ci-après, « règlement eIDAS » ou « règlement »)<sup>281</sup>. L'objet du règlement eIDAS est double : « fixer les conditions dans lesquelles un État membre reconnaît les moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales qui relèvent d'un schéma d'identification électronique notifié d'un autre État membre » et instaurer un cadre juridique pour les services de confiance et les documents électroniques<sup>282</sup>. Les services de signature électronique, de cachet électronique, d'horodatage électronique, de service d'envoi recommandé et d'authentification de site internet bénéficient ainsi du principe de non-discrimination. Une distinction est par ailleurs faite entre les prestataires (et les services de confiance) qualifiés et les prestataires et les services de confiance non qualifiés. Les services qualifiés sont soumis à des conditions additionnelles et le règlement établit en faveur des utilisateurs des présomptions ou une assimilation, ayant pour effet de renverser la charge de la preuve.

Le règlement eIDAS ne fixe pas, de manière exhaustive, tous les aspects du cadre normatif applicable aux services de confiance, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres, opportunément exploitée par le législateur belge<sup>283</sup>. Ainsi a-t-il adopté une loi du 21 juillet 2016<sup>284</sup> — généralement qualifiée de « Digital Act » — en s'appuyant sur ses tentatives précédentes (mais, malheureusement, infructueuses). Cette loi introduit, dans le livre XII du Code de droit économique (sur le droit de l'économie électronique), un titre 2, intitulé « certaines règles relatives au cadre juridique pour les services de confiance ». Il complète, à divers égards, le régime établi par le règlement eIDAS, en introduisant un régime spécifique pour l'archivage électronique, tout en précisant, de manière ponctuelle, divers éléments du cadre normatif applicable à la signature, au cachet, au recommandé et à l'horodatage électroniques.

D'autres dispositions légales sont également applicables : on songe à la clause transversale générale de l'article XII.15 du Code de droit économique, qui énonce le principe d'équivalence fonctionnelle, ou à l'intégration croissante du numérique dans le droit de la preuve récemment réformé (livre 8 du nouveau Code civil).

Des règles spécifiques peuvent être prises dans certains secteurs, comme en matière de crédit à la consommation<sup>285</sup> ou de facturation électronique<sup>286</sup>. L'objectif reste de promouvoir la dématérialisation des procédures en garantissant un niveau élevé de sécurité juridique.

**53. La dématérialisation pourrait-elle devenir obligatoire ?** — S'il est démontré que la dématérialisation des procédures permet de contri-

buer positivement au développement durable, la question se pose d'un recours obligatoire à cette pratique, dans le chef des utilisateurs.

Si la fracture numérique tend heureusement à se réduire, elle reste encore une réalité. Aussi faut-il rester prudent au moment d'imposer l'utilisation du numérique, spécialement à l'égard des citoyens et des consommateurs.

La liberté de poser (ou pas) un acte juridique par voie électronique est d'ailleurs consacrée, sauf exception prévue par la loi, à l'article XII.25, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique.

De même, en matière de facturation électronique, le consentement du cocontractant est normalement requis<sup>287</sup>. Il est toutefois fait exception à ce principe en matière de marchés publics<sup>288</sup>.

## Conclusion

**54. Cadre normatif ouvert aux perspectives du développement durable.** — L'analyse montre qu'il existe déjà de nombreuses dispositions légales ou réglementaires visant à promouvoir le développement durable. Il faut assurément s'en réjouir. On trouve ainsi des règles détaillées, permettant de concevoir des produits plus durables, de gérer efficacement les déchets ou de lutter contre les pratiques prohibées de *green washing*.

**55. Des efforts à poursuivre.** — À certains égards, des améliorations pourraient (devraient) néanmoins être apportées, pour lutter plus efficacement contre l'obsolescence programmée, garantir la réparabilité des produits et la disponibilité des pièces détachées ou offrir un niveau plus élevé de protection juridique, au bénéfice des utilisateurs de services (dans le modèle du « product as a service »).

Les enjeux climatiques exigent en effet des réponses ambitieuses et fortes. Les autorités européennes semblent avancer dans cette voie, tout comme certains législateurs nationaux (on songe en particulier au législateur français). Il reste à espérer que les intentions se transforment en actions concrètes.

Hervé JACQUEMIN

Professeur à l'UNamur (CRIDS-NaDI), avocat au barreau de Bruxelles

Pauline LIMBRÉE

Assistante à l'UNamur (CRIDS/NaDI), avocate au barreau de Liège

(280) J.O. L 257 du 28 août 2014.

(281) Pour une analyse du règlement, voy. D. GOBERT, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : évolution ou révolution ? », *R.D.T.I.*, 2014/56, pp. 27 et s. ; H. JACQUEMIN, « Preuve et services de confiance dans l'environnement numérique », *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 41 et s. ; H. JACQUEMIN (dir.), *L'identification électronique et les services de*

*confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Larcier, 2016, 425 p.

(282) Article 1<sup>er</sup> du règlement.

(283) Sur cette marge de manœuvre, voy. les travaux préparatoires de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 1893/001, pp. 5 et s.) et D. GOBERT, « Objectifs, champ d'application et principes généraux : trame de lecture du règlement », *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 72 et s.

(284) Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'ap-

plication de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, *M.B.*, 28 septembre 2016.

(285) Article VII.78 du CDE.

(286) Article 60 du Code TVA.

(287) Article 53, § 2, du Code TVA. Voy. aussi l'article VI.83, 33<sup>o</sup>, du CDE.

(288) Article 14/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.